



MODIFICATION N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE NOEL CERNEUX

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

NOTICE EXPLICATIVE

Version du 11.06.2025



Bureau d'études **INITIATIVE, Aménagement et Développement**
RCS : D 339 752 644 - SIRET : 339 752 644 00015 - APE : 7112B
Siège social : 4, passage Jules Didier 70000 VESOUL
Tél. : 03.84.75.46.47 - Fax : 03.84.75.31.69 - e-mail : initiativead@orange.fr

SOMMAIRE

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION	3
1.1. Historique et régime juridique	3
1.2. Nature de la modification	5
1.2.1. Mise en compatibilité avec le SCoT du Pays Horloger	5
1.2.1. Modification du règlement écrit	12
1.2.2. Modification du zonage	18
1.2.3. Modification des OAP	22
1.2.4. Mise à jour des éléments du paysage à protéger	22
1.3. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme	22
1.4. Compatibilité de la modification avec la loi montagne	23
2. DEROGATION A L'ARTICLE L.122-5 DU CODE DE L'URBANISME	24
2.1. Présentation du projet de cabane de chasse et du site	24
2.2. Protection des terres agricoles, pastorales et forestières	29
2.3. Préservation des paysages	29
2.4. Préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel	29
2.5. Protection contre les risques naturels	32
3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION	33
3.1. Incidences de la régularisation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	33
3.2. Incidences sur l'agriculture	35
3.3. Incidences sur les réseaux	35
3.4. Incidences sur le paysage	36
3.5. Incidences sur l'environnement	36
3.6. Incidences sur les sites Natura 2000	39
4. ANNEXES	46
4.1. Arrêté préfectoral n°2008-1303-01034 du 13 mars 2008 autorisant l'exploitation d'un installation de stockage de déchets inertes à Noël-Cerneux.	46
4.2. Analyse de la compatibilité du PLU avec le SCoT réalisée par le PNR	55

1. PRESENTATION DE LA MODIFICATION

1.1. Historique et régime juridique

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de NOEL CERNEUX a été approuvé par le conseil municipal le 12 mai 2016.

Une modification simplifiée a été approuvé par délibération du 09 décembre 2019.

L'arrêté du Maire n°AR-2024-16 du 1^{er} octobre 2024 met en œuvre une seconde modification.

Le PLU de NOEL CERNEUX a été approuvé avant le 1^{er} avril 2021. Le SCOT du pays Horloger a été approuvé après cette date. Les articles L.131-6 et L.131-7 antérieur 1^{er} avril 2021 s'appliquent. La mise en compatibilité du PLU avec le SCOT peut donc être réalisée en 1 an par une procédure de modification ou en 3 ans par une procédure de révision. Dans le cas de NOEL CERNEUX, dans la mesure où les orientations du PADD ne sont pas remises en cause, la procédure de modification a été retenue.

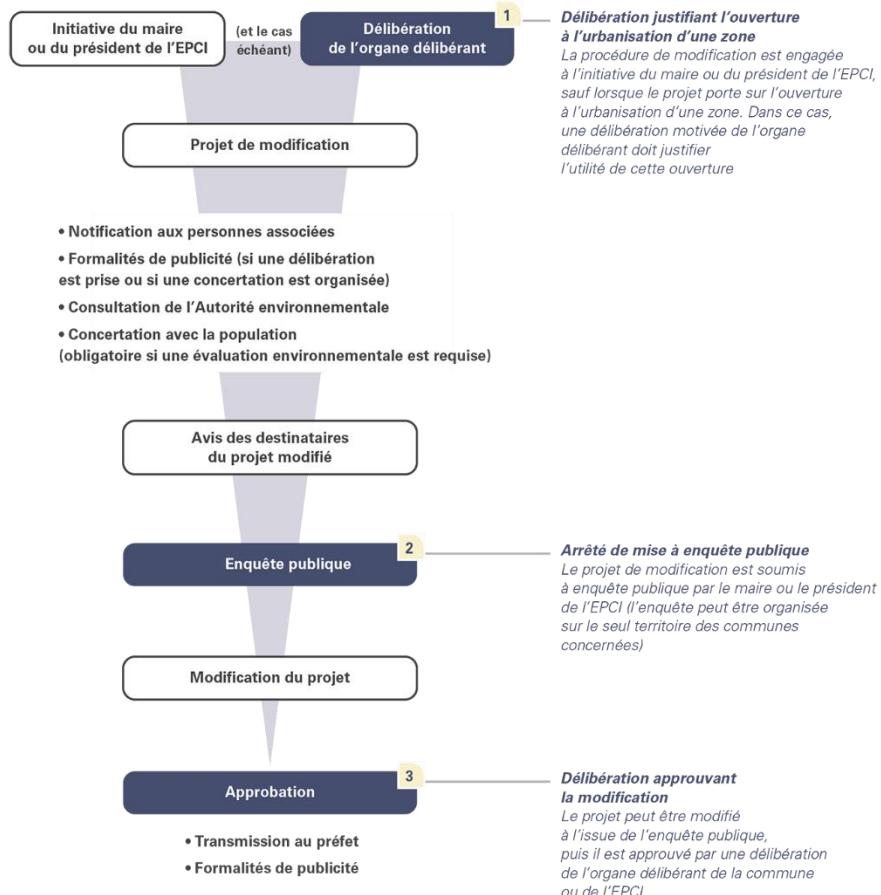
Cette modification de droit commun a pour but de rendre le PLU communal compatible avec le SCOT du Pays Horloger qui a été approuvé le 7 décembre 2023 et est exécutoire depuis le 7 février 2024.

En plus de cette mise en compatibilité, la présente modification de droit commun a également pour but :

- d'ajuster et d'adapter le règlement écrit ;
- de reclasser certaines parcelles viabilisées initialement classées AU1 en zone U ;
- reclasser en zone Ad un secteur autorisé par arrêté préfectoral pour le stockage de matériaux inertes ;
- créer un STECAL Nc pour un abri de chasse ;
- compléter les éléments remarquables du paysage et mettre à jour les OAP.

Le logigramme de la procédure est présenté ci-après.

Étapes de la modification d'un PLU ou d'un PLUi



La loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, dite loi « Montagne » définit la montagne comme un ensemble de territoires caractérisé par des handicaps significatifs, entraînant des conditions de vie plus difficiles et restreignant l'exercice de certaines activités économiques.

Le développement équitable et durable des zones de montagne constitue un objectif d'intérêt national en raison du rôle économique, social, environnemental, paysager, sanitaire et culturel de ces espaces. L'introduction de la notion de développement durable, issue des modifications apportées par la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, a pour but de rappeler la double vocation de la loi Montagne : la protection et le développement de ces territoires.

Le territoire communal de NOEL-CERNEUX, intégralement situé en zone de montagne est concerné par les articles suivants :

Article L.122-5 du code de l'urbanisme : « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

Article L.122-7 du code de l'urbanisme : « Les dispositions de l'article L.122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude.

En l'absence d'une telle étude, le plan local d'urbanisme ou la carte communale peut délimiter des hameaux et des groupes d'habitations nouveaux intégrés à l'environnement ou, à titre exceptionnel après accord de la chambre d'agriculture et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, des zones d'urbanisation future de taille et de capacité d'accueil limitées, si le respect des dispositions prévues aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ou la protection contre les risques naturels imposent une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante... »

L'étude de dérogation figure au chapitre 3 du présent rapport.

1.2. Nature de la modification

1.2.1. Mise en compatibilité avec le SCoT du Pays Horloger

Par courrier du 21 août 2024, le Parc Naturel Régional du Doubs Horloger, porteur du SCoT du Pays Horloger a transmis à la commune une étude de compatibilité. Cette étude est jointe en annexe du présent rapport.

Les tableaux ci-après reprennent l'étude de compatibilité (uniquement pour les prescriptions non compatibles) et indiquent les mesures prises dans le cadre de la modification de droit commun afin de rendre le PLU de Noël-Cerneux compatible avec le SCOT.

Prescriptions du SCOT non compatible avec le PLU	Raisons de la non compatibilité	Nature de la modification de droit commun rendant le PLU compatible
Prescription 2 : préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu urbanisé.	La compensation n'est pas précisée.	Le règlement est modifié en ajoutant le texte suivant dans la section iv – rappels et règles communes à toutes les zones : « Pour les haies et les alignements d'arbres, identifiés sur les documents graphiques : Toute intervention détruisant définitivement tout ou partie d'un de ces éléments est soumise à déclaration préalable. En cas d'intervention sur des haies protégées, les coupes ou interventions se feront en dehors de la période du 15 mars au 31 août afin de préserver les habitats et espèces, conformément au dernier alinéa de l'article D.615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.

		<p>La destruction en partie ou totalité d'une haie est autorisée pour des aménagements ou travaux rendus obligatoires par la construction ou des nécessités techniques, la réalisation d'accès agricoles aux parcelles ou de travaux (drainage ...), ou pour des motifs de sécurité (raisons phytosanitaires).</p> <p>Toutefois, en cas de destruction non évitable, une replantation sur place ou à proximité immédiate (même unité foncière ou dans un rayon maximal de 500 mètres de la haie d'origine) sera obligatoire, à linéaire au moins deux fois équivalent, de façon à compenser l'incidence sur le milieu bocager.</p> <p>En cas de replantation de haies, il devra être mis en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du règlement et il devra être respecté les préconisations ci-après.</p> <p>Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (Cf. guide des essences locales en annexe 3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une strate herbacée ; - une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences ; - une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences. »
Prescription 3 : préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques du territoire.	<p>Pas d'identification de la remise en bon état des corridors écologiques.</p> <p>Pas de transition paysagère définie</p>	<p>Le territoire communal est essentiellement rural et les corridors écologiques recensés lors de l'élaboration du PLU sont classés A ou N.</p> <p>La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2016 indique les éléments des continuités écologiques à l'échelle de la commune.</p> <p>Les analyses préliminaires n'ont recensé aucun corridor à remettre en état. Le PETR a par ailleurs précisé que le PLU existant n'entraîne aucune atteinte à la biodiversité. Les corridors écologiques apparaissent en effet déjà sur le plan de zonage.</p> <p>Aucune mesure supplémentaire n'est donc nécessaire pour rendre le PLU compatible.</p> <p>Les abords Est et Ouest du village, en contact avec les zones N sont classées A1. Le règlement de cette précise qu'il s'agit de</p>

	entre la zone naturelle et les espaces bâtis.	secteurs de paysages sensibles qui sont protégées et dans lesquels les constructions d'habitation sont interdites. De plus, les haies et murgers qui assurent la transition entre les zones non construites et les espaces bâtis sont identifiées au titre des éléments remarquables du paysage à préserver. Le règlement du PLU est modifié pour imposer la perméabilité des clôtures aux déplacements de la faune. Aucune mesure supplémentaire n'est donc nécessaire pour rendre le PLU compatible.
Prescription 5 : préserver respirations paysagères.	Non abordé.	La commune Noël-Cerneux présente une enveloppe urbaine continue unique. Aucun hameau ou écart n'est à l'origine d'une respiration paysagère. En revanche, dans l'enveloppe urbaine, des espaces non construits existent et sont protégés de toute urbanisation future. Il s'agit de : - la parcelle 487 (concernée par une doline), - la parcelle 428 (concernée par une doline), - le vieux village dont certaines constructions publiques (église, fontaine notamment) sont protégées par un règlement et des OAP induisant des espaces de dégagement et de respiration. Aucune mesure supplémentaire n'est donc nécessaire pour rendre le PLU compatible.
Prescription 6 : réduire l'impact visuel de certains aménagements.	Mise en place de végétation lors de l'implantation d'activités nuisant au paysage.	L'article 11 de la zone Uac est complété par le texte suivant : « les divers stockages liés à la vocation de la zone doivent être masqués à la vue (sous un bâtiment couvert, par un masque visuel ...). »
Prescription 7 : maintenir les petites carrières de proximité.	Non abordé.	La commune ne comporte aucune carrière en activité.
Prescription 8 : soigner l'image du pays horloger.	Non abordé.	Aucune extension linéaire n'est réalisée aux entrées du village, dans le prolongement de l'urbanisation existante. Le cône de vue depuis la RD 437 sur le vieux village et l'alignement des constructions le long de la rue principale est préservé. En effet, le vieux village bénéficie d'une OAP qui impose notamment la préservation du mail central et des constructions anciennes qui le bordent. Les parcelles autour du vieux village sont de plus classées A1(secteur paysager sensible). Aucun grand site touristique ne se localise à Noël-Cerneux. Les sites sensibles (plans d'eau au nord de la commune) bénéficient d'un classement N.
Prescription 11 : préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir.	Classement en zone naturelle des plans d'eau et rivières présentes. Prescription	Les milieux sensibles sont tous classés N. La zone humide découverte lors des premières investigations de terrain dans le secteur du futur chalet de chasse est évitée : le STECAL Nc se localise en dehors de cette zone humide.

	graphique supplémentaire pour les zones humides.	Dans la modification, les milieux humides sont répertoriés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Le règlement précise que : « Dans les milieux humides sont interdits : - les remblais et déblais quelle qu'en soient la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané ; - le drainage ; - les imperméabilisations, - les constructions ; - les stockages. Aucune zone constructible n'est concernée par une zone humide.
	Améliorer le recours à des revêtements et aménagements plus perméables dans les projets d'urbanisation futurs.	Le règlement du PLU modifié comporte un chapitre spécifique pour la récupération des eaux pluviales.
Prescription 12 : sécuriser l'approvisionnement en eau potable.	Non abordé.	La modification du PLU reclasse la zone AU2 (surface de 4,1 ha) en zone naturelle. Sur la base d'une densité brute moyenne de 18 logements/ha (page 69 du DOO du SCOT), ce sont 72 logements qui sont supprimés. Sur la base d'une taille moyenne de ménage de 2,4 personnes (INSEE 2021), la commune accueillerait 173 personnes de moins. Ce sont ainsi près de 26 m3 d'eau qui ne sont pas consommés par jour (sur la base d'une consommation de 150 l par jour et par personnes) soit 9 500 m3 d'eau par an. Selon le dernier RPQS, le volume prélevé en 2022 (18 520 m3) a baissé de 42 % par rapport à 2021 (32 217 m3). L'économie d'eau engendrée par le reclassement de la zone AU2 en N s'inscrira également dans la baisse des prélèvements. La ressource (qui permet de délivrer au minimum 32 217 m3 sans problème quantitatif) est donc moins sollicitée dans le cadre de la présente modification.
Prescription 14 : produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux.	Panneaux solaires autorisés. Pas de précision sur le reste.	Les éoliennes de même que les unités de méthanisation et la géothermie ne sont pas interdites par le règlement du PLU. Aucune mise en compatibilité avec le SCOT n'est nécessaire. A noter toutefois que la commune a délibéré ne pas souhaiter l'implantation d'éoliennes sur son territoire.

Prescription 15 : préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités.	Non abordé.	<p>Le PADD du PLU acte dans son second objectif « la préservation du patrimoine agricole en plaçant l'agriculture au centre des préoccupations.... L'un des enjeux majeurs du projet est de maîtriser le développement urbain afin de préserver au mieux le milieu agricole. L'objectif de la commune est de réduire la consommation de terres agricoles de bonne qualité et affiche clairement cette volonté comme celle de ralentir la consommation d'espaces naturels. »</p> <p>Le PADD est donc compatible avec la préservation de l'ensemble des composantes agricoles. Le zonage A couvre les espaces agricoles productifs de la commune.</p> <p>Le règlement du PLU est modifié</p> <p>Aucune mesure supplémentaire n'est donc nécessaire pour rendre le PLU compatible.</p>
Prescription 19 : privilégier le développement futur dans les polarités du territoire	Accueil 160 habitants pour 15 ans, entre 2011 et 2026 et possibilité de constructions sur encore 4 ha.	<p>Le PADD du PLU approuvé en 2016 prévoit une prévision de population de 550 habitants dans une projection à 15 ans soit à l'horizon 2030. Selon l'INSEE, la population communale en 2021 est de 456 habitants. L'objectif d'atteindre une centaine d'habitants supplémentaires en 5 ans paraît donc irréaliste. La fermeture de la zone AU2 par un classement N réduit la capacité d'accueil de 173 habitants (Cf. prescription 12 précédente). La fermeture de la zone AU2 rend le PLU compatible avec le SCOT.</p> <p>Il est considéré que l'objectif démographique affiché dans le PADD n'est pas remis en cause (ce qui implique que la procédure de modification est valide). En effet, les 10 logements vacants de même que les dents creuses existantes (parcelles 0411 et 0410 d'une surface de 3820 m², parcelles 0043 et 0042 d'une superficie de 951 m², parcelle 0231 et 0230 d'une superficie de 1212 m², les trois parcelles non vendues dans le lotissement le Drozera, les 15 logements prévus dans le programme des Terrasses de Réaumont permettent au total d'accueillir 35 logements (sur la base de la densité de 18 logements du SCOT) soit 84 habitants (sur la base de 2,4 personnes par ménages, INSEE 2021). Ce chiffre est compatible avec l'objectif démographique du PADD.</p>
Prescription 20 : produire des logements pour répondre aux besoins de la population.	Idem que précédemment.	Idem que précédemment.
Prescription 21 : diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population.	Non abordé.	Cet aspect n'est effectivement pas abordé dans le PLU de 2016. Néanmoins ; compte tenu de la disponibilité foncière réduite et de la remise sur le marché de logements vacants, il est laissé toute latitude aux propriétaires privés. Ce

		<p>principe porte d'ores et déjà ses fruits puisque le programme « Les Terrasses de Réaumont » permet la création de 15 appartements dans une ancienne ferme.</p>  <p>Aucune mesure supplémentaire n'est donc nécessaire pour rendre le PLU compatible.</p>
Prescription 22 : organiser la production de logements.	Le PADD aborde la question de la requalification de grosses fermes pour les transformer en plusieurs logements mais beaucoup de zones d'extension sont prévues dans le PLU.	<p>La modification du PLU reclasse la zone AU2 (surface de 4,1 ha) en zone naturelle. Sur la base d'une densité brute moyenne de 18 logements/ha (page 69 du DOO du SCoT), ce sont 72 logements qui sont supprimés. La seule zone d'extension prévue au PLU est donc fermée à l'urbanisation rendant ainsi le PLU compatible avec le SCOT.</p>
Prescription 23 : favoriser la production de formes urbaines exemplaires et résilientes.	Non abordé	<p>Le niveau de prescriptibilité est qualifié de moyen par le SCOT. Cette prescription sera intégrée au PLU lors d'une révision ultérieure.</p>
Prescription 24 : habiter un territoire aux densités socialement acceptables.	Densité de 10 logements/ha.	<p>Idem précédemment. De plus, il faut noter que la densité actuellement pratiquée à Noël-Cerneux est nettement supérieures à 10 logements/ha. Elle est de 12 logements/ha pour le lotissement « Les Droseras » et de 70 logements/ha pour l'opération de réhabilitation « Les Terrasses de Réaumont ».</p>
Prescription 26 : tendre vers la sobriété foncière	4 ha de zone en extension encore présente dans la CC pour de l'habitat mais présence de bois sur cette surface >> 33 % du potentiel de la CCPR.	<p>Cette zone est reclassée en N via la présente modification.</p>
Prescription 30 : élargir l'offre de mobilité en	Volonté de la commune de	<p>La commune dispose d'un foncier suffisant (autour de la mairie, proche de la salle des fêtes)</p>

offrant une alternative fiable à la voiture individuelle.	développer les modes doux projet de piste cyclable dans la commune pas de projet de covoiturage.	pour organiser des aires de covoiturage. Aucune mention spécifique dans le PLU n'est nécessaire. Les aménagements urbains de type trottoir sont actuellement adaptés aux déplacements doux. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour rendre le PLU compatible.
Prescription 31 : aménager l'espace de manière inclusive et en cohérence avec l'évolution des usages.	Passage mode doux pour traverser la D437. Pas d'éléments sur les voitures électriques ni sur les besoins en stationnement.	La commune dispose d'un foncier suffisant (autour de la mairie, proche de la salle des fêtes) pour implanter des bornes de recharge. L'implantation de ces bornes sera travaillée avec la communauté de communes. Aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour rendre le PLU compatible.
Prescription 33 : développer une activité économique qualitative.	Zone en continuité avec le bourg. Non abordé.	Le règlement du PLU est modifié en imposant dans la zone Uac que les divers stockages liés à la vocation de la zone soient masqués à la vue (sous un bâtiment couvert, par un masque visuel ...).
Prescription 34 : optimiser l'offre existante et organiser l'accueil de nouvelles activités économiques.	Non abordé.	Les zones d'activités économiques du PLU de 2016 sont remplies à 65 %. Cette zone d'activités économiques figure dans l'inventaire élaboré par la communauté de communes. Le PLU ne prévoit aucune extension de la ZAE.
Prescription 36 : hiérarchiser les zones d'activités existantes pour prioriser le développement futur	Non abordé.	Idem que précédemment.
Prescription 39 : préserver les centralités pour l'accueil des commerces.	Non abordé, pas de définition de centralité.	Le PLU de 2016 a zoné un secteur UC qui comprend exclusivement le vieux village comprenant la traversée du village par la RD437. Sa destination principale est la préservation du caractère particulier de son urbanisme dans sa composition avec son espace public central particulier, le dessin de la voie l'entourant laissant le bâti au-delà de cette voie. La préservation porte également sur le caractère architectural de l'ensemble peu touché par la présence discrète des constructions d'époque contemporaine. Elle est destinée à de l'habitat ainsi qu'à l'accueil d'activités, de services et de commerces sous réserve que ces activités n'entraînent pas de gêne ou de nuisances incompatibles avec de l'habitat. Elle fait l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation imposant de préserver les vues existantes du cœur du village vers le grand paysage et réciproquement. Elle comprend des éléments du paysage à préserver. Cette zone UC correspond donc bien à la centralité définie par le SCOT permettant le développement des commerces notamment.

1.2.1. Modification du règlement écrit

La modification du règlement écrit apparaît dans un dossier séparé.

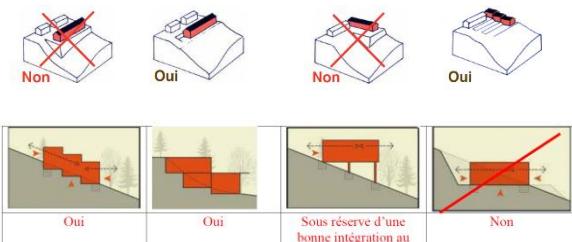
Le tableau ci-dessous présente les règles modifiées et leurs justifications. Les règles barrées sont supprimées du PLU.

Modification de la règle	Justifications
Les références de la section 2 du règlement sont mises à jour	Mise à jour du code de l'urbanisme
Les zones du règlement sont mises à jour	Conformément aux modifications du zonage (Cf. la suite du rapport).
<p>Section iv – rappels et règles communes à toutes les zones</p> <p>Clôtures En application notamment des dispositions de l'article R421-12 d) du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal a décidé de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures sur tout le territoire communal. Les clôtures seront perméables à la petite faune avec soit la réalisation de clôtures non pleines, soit la réalisation de passages dans ces clôtures pleines.</p> <p>Récupération des eaux pluviales - Pour toute construction principale, la mise en place de dispositifs (citernes par exemple) pour la récupération des eaux pluviales est imposée. Le volume de ce dispositif sera de 3 m³ minimum. Outre l'intérêt de l'usage de ces eaux pluviales (arrosages, lavages...), ces dispositifs présentent l'avantage de stocker une quantité non négligeable d'eau de pluie en tampon avant rejets sur les terrains, ou dans des ruissellements naturels ou dans le réseau d'eaux pluviales. Dans le cas d'un stockage aérien, une recherche d'intégration paysagère ou architecturale du dispositif est demandée. - Afin de limiter la prolifération du moustique-tigre, les cuves de récupérations des eaux pluviales doivent être équipées d'un dispositif de protection (grille à maille fine ou autre dispositif) empêchant l'accès au moustique-tigre.</p>	<p>Ce nouveau chapitre permet de regrouper en un lieu unique les règles s'appliquant à l'ensemble du territoire ce qui facilite l'instruction.</p> <p>Des thématiques nouvelles telles que la récupération des eaux pluviales, l'insertion paysagère des constructions en pente, les murs de soutien, la reconstruction après sinistre et la protection des éléments arborés sont intégrées. Le règlement est plus efficient et permet de prendre en compte des problématiques environnementales.</p> <p>Imposer la perméabilité des clôtures facilite les déplacements de la faune.</p> <p>Permet de limiter la pression sur la ressource en eau en récupérant les eaux pluviales.</p> <p>Ces règles ont été édifiées afin de limiter les incidences paysagères des constructions.</p>

Adaptation de la construction à son environnement topographique
 Concernant les mouvements de terre pour la construction :
 Les affouillements et les exhaussements du sol sont limités :

- aux constructions et usage et affectation du sol autorisés dans les différentes zones du PLU.
- aux fouilles archéologiques.
- aux infrastructures existantes et à créer.
- à la compensation hydraulique et environnementale.
- à la protection contre les risques et les nuisances.

 Les mouvements de terre formant ou accompagnant des terrasses surélevées dites « taupinières » sont interdites dès lors qu'ils conduisent à modifier la pente naturelle du terrain.



D'une manière générale, les déblais-remblais seront réduits au strict minimum de manière à ce que les constructions soient réalisées de façon à s'intégrer harmonieusement à la pente naturelle du terrain. L'adaptation de la construction au terrain naturel avant travaux ne doit pas entraîner autour de la construction un déblai et/ou un remblai supérieur à 0,6 m. De plus, la terre sera régalee en pente douce de façon à ce que le talus rejoigne le terrain naturel. Les talus devront être plantés et végétalisés.

Concernant les abords des constructions et murs :
 Les murs de soutien de remblai et les murs de soutien de déblai ne pourront pas dépasser plus de 0,6 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant travaux concernant les aménagements situés aux abords des constructions. Une distance de 10 m doit être maintenue entre deux murs de soutènement.

Reconstruction après sinistre

- En application de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme, « lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démolie, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention

Ces règles préservent le paysage en évitant les murs cyclopéens en limite de parcelle notamment.

<p>des risques naturels prévisibles en dispose autrement. »</p> <p>Haies à protéger</p> <p>Pour les haies et les alignements d'arbres, identifiés sur les documents graphiques : Toute intervention détruisant définitivement tout ou partie d'un de ces éléments est soumise à déclaration préalable.</p> <p>En cas d'intervention sur des haies protégées, les coupes ou interventions se feront en dehors de la période du 15 mars au 31 août afin de préserver les habitats et espèces, conformément au dernier alinéa de l'article D.615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.</p> <p>La destruction en partie ou totalité d'une haie est autorisée pour des aménagements ou travaux rendus obligatoires par la construction ou des nécessités techniques, la réalisation d'accès agricoles aux parcelles ou de travaux (drainage ...), ou pour des motifs de sécurité (raisons phytosanitaires).</p> <p>Toutefois, en cas de destruction non évitable, une replantation sur place ou à proximité immédiate (même unité foncière ou dans un rayon maximal de 500 mètres de la haie d'origine) sera obligatoire, à linéaire au moins deux fois équivalent, de façon à compenser l'incidence sur le milieu bocager.</p> <p>En cas de replantation de haies, il devra être mis en œuvre les recommandations figurant à l'annexe 3 du règlement et il devra être respecté les préconisations ci-après.</p> <p>Les haies comprendront plusieurs strates et seront constituées d'essences locales et variées (Cf. guide des essences locales en annexe 3) :</p> <ul style="list-style-type: none">- une strate herbacée ;- une strate arbustive comportant au moins trois espèces différentes d'essences ;- une strate arborescente comportant au moins trois espèces différentes d'essences. <p>Milieux humides à protéger</p> <p>Dans les milieux humides sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none">- les remblais et déblais quelle qu'en soient la surface et l'épaisseur, sauf dans le cas de restauration du milieu. Les travaux de restauration et d'entretien des zones humides doivent être conduits de façon à conserver ou permettre la reconstitution de la richesse du milieu et veiller à son renouvellement spontané ;- le drainage ;- les imperméabilisations,- les constructions ;- les stockages. <p>Équipements d'intérêt collectif et services publics</p>	<p>Le texte relatif aux haies a été proposé par le Parc naturel régional du Doubs Horloger. Ces règles contribuent à préserver le paysage mais aussi la biodiversité et les corridors écologiques.</p> <p>Ces prescriptions sont introduites dans le PLU afin de le rendre compatible avec le SCoT.</p>
---	---

<p>Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, aux limites séparatives et à l'aspect extérieur des constructions qui figurent dans le règlement des zones ci-après ne s'appliquent pas aux constructions relevant de la destination suivante : équipements d'intérêt collectif et services publics sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement et au cadre bâti.</p> <p>Dolines Elles sont représentées sur les plans de zonage. Il faut toutefois rappeler que les dolines et autres indices karstiques (gouffres, pertes...) sont associées à un aléa fort. Ces indices ont une certaine étendue spatiale, que seul un examen particulier (étude géologique, hydrogéologique et géotechnique) pourra délimiter précisément.</p>	<p>Les équipements publics répondent à des impératifs fonctionnels et doivent donc déroger aux règles d'implantation.</p> <p>Ce rajout permet de mieux prendre en compte les géo-risques.</p>
<p>Zones urbaines Zone U1, elle couvre le secteur de la zone U dans lequel les règles du lotissement Le Drozéra sont maintenues</p>	<p>Les règles de ce lotissement récent sont maintenues par les colotis. Un zonage spécifique a donc été créé et les règles du lotissement sont jointes en annexe du règlement du PLU.</p>
<p>UC2 L'extension limitée des constructions existantes.</p>	<p>Cette clause est supprimée puisque aucune condition n'était fixée dans le règlement existant.</p>
<p>UC2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone.</p>	<p>Cette clause est supprimée car il n'est pas possible de conditionner les équipements publics à la vocation de la zone. Les équipements publics du fait de leur nature doivent en effet être autorisés dans toutes les zones.</p>
<p>UC6 Les postes de transformations électriques peuvent s'implanter librement.</p>	<p>Il s'agit d'équipements publics et les dispositions générales dérogent déjà aux règles de prospects. La phrase peut donc être supprimée de l'article UC6.</p>
<p>UC11 Les panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sont autorisés sur les toitures ou encastrés dans la toiture devront être intégrés à la toiture sans créer de surépaisseur.</p>	<p>Les panneaux solaires encastrés dans les toitures occasionnent un surcoût important et présentent d'importants défauts d'étanchéités. Ils ne sont donc plus imposés dans le règlement du PLU.</p>
<p>UC11 Les clôtures existantes réalisées en pierres appareillées doivent être maintenues, principalement celles qui sont identifiées sur le plan de zonage au titre de l'article L123-1 alinéa 7 L 151-19 du code de l'urbanisme. La hauteur des clôtures bordant la rue est limitée à 1,70 m.</p>	<p>Les références réglementaires sont mises à jour. La hauteur des clôtures est augmentée car de nombreuses constructions disposent déjà de clôtures d'une hauteur de 1,70 m.</p>
<p>UC12 Rappel de l'article L421-3 alinéa 9 du code de l'urbanisme : « L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État, y compris dans le cas où ces</p>	<p>Il s'agit d'une mise à jour réglementaire.</p>

<p>travaux s'accompagnent de la création de surface hors œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat ».</p> <p>Rappel de l'article R 111-25 du code de l'urbanisme : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable peut imposer la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux caractéristiques du projet. Il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat. L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond de 50 % de la surface de plancher existant avant le commencement des travaux. »</p>	
<p>Zone U Les mêmes modifications que celles de la zone UC sont apportées</p>	<p>Idem zone UC.</p>
<p>U7 Le cumul du linéaire bâti implanté sur limite ne doit pas dépasser 7 m au total par limite concernée.</p>	<p>Le terme « cumul » est ajouté afin d'éviter des linéaires bâties importants réalisés au fil des années.</p>
<p>U9 Le coefficient d'emprise au sol est limité à 40% Non règlementé</p>	<p>Afin de densifier la zone U et donc limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, le coefficient d'emprise au sol est supprimé.</p>
<p>Uac2 Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous condition d'être compatibles avec la vocation de la zone</p>	<p>Cette clause est supprimée car il n'est pas possible de conditionner les équipements publics à la vocation de la zone. Les équipements publics du fait de leur nature doivent en effet être autorisés dans toutes les zones.</p>
<p>Uac11 Les divers stockages liés à la vocation de la zone doivent être masqués à la vue (sous un bâtiment couvert, par un masque visuel ...).</p>	<p>La zone Uac comporte divers stockages de véhicules usagés et de matériaux divers. Cette règle introduit une base légale pour imposer un aménagement paysager.</p> 

Photographie des stockages divers en zone Uac

Même modifications qu'en zone U pour les panneaux solaires et la hauteur des clôtures	Idem
<p>La commune ne comporte plus de zones AU1 ouvertes à l'urbanisation.</p> <p>Le règlement de ces zones est donc supprimé.</p>	<p>Les élus ont décidé de réduire leur consommation foncière et de préserver le bois existant sur la zone initialement classée AU1.</p> <p>Cette zone est donc reclassée en zone N.</p>  <p>Photographie de l'ancienne zone AU1</p>
<p>Zone A</p> <p>Elle comprend un secteur Ad dans lequel sont autorisés les stockages de déchets inertes conformément à l'autorisation préfectorale.</p> <p>Les constructions à usage d'habitation, sont autorisées seulement si elles sont directement nécessaires à l'activité agricole, et si elles sont implantées à proximité des bâtiments principaux d'exploitation (c'est-à-dire à une distance de moins de 50 m des locaux à surveiller) et dans la limite d'un logement par exploitation. L'emprise au sol maximale autorisée pour les constructions à usage d'habitation est de 130 m².</p> <p>Les constructions existantes non liées à l'agriculture, repérées au plan de zonage peuvent changer de destination pour la création de logements. Cependant il ne sera pas admis d'extension du bâti existant ni d'annexe.</p> <p>Les surfaces de plancher cumulées des annexes et extensions des constructions d'habitation à la date d'approbation du PLU, sont limitées à 30% maximum de la surface de plancher de la construction principale et dans la limite de 50 m² de surface au sol. Les piscines et leurs locaux techniques ne sont pas pris en compte dans le</p>	<p>Cette zone Ad est occupée par des stockages inertes conformément à l'arrêté préfectoral n° l'arrêté n°2008-1303-01034 du 13 mars 2008.</p>  <p>Photographie de la zone de stockages inertes autorisée par arrêté préfectoral</p> <p>La procédure de modification acte ce stockage autorisé par ailleurs.</p> <p>Cette règle a été introduite afin de pérenniser l'activité agricole à Noel Cerneux en autorisant des logements de fonction sous certaines conditions.</p> <p>Cette disposition est supprimée et remplacée par la limitation des annexes et extensions des constructions d'habitation existantes. Cette règle proposée par les services de la DDT permet de rendre le PLU compatible avec les dispositions de la loi montagne.</p>

<p>calcul des surfaces. Cette règle concerne l'ensemble des habitations, y compris les habitations des exploitants agricoles.</p> <p>Les annexes doivent être localisées à moins de 35 m de la construction principale.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'habitation ne doit pas dépasser 9 mètres au faîte (extensions comprises).</p> <p>La hauteur des annexes autorisées est limitée à 2,50 m à l'égout de toiture et 6 m au faîte.</p>	<p>Conformément à la demande de la DDT, les hauteurs ont été réglementées.</p>
<p>Zone N</p> <p>La zone N comporte un secteur Nc dans lequel est autorisé un abri de chasse. Ce secteur Nc constitue un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL).</p>	<p>Le règlement de la zone N est modifié pour la création d'un abri de chasse. Les règles de hauteur et de densité sont complétées pour ce STECAL.</p>
<p>Annexes architecturales du règlement</p>	<p>Les lucarnes jacobines (qui sont présentes sur le bâtiment de la mairie) de même que les lucarnes rampantes présentes en grand nombres sont autorisées.</p>

1.2.2. Modification du zonage

Les modifications du zonage apparaissent sur un plan séparé et sont les suivantes :

- passage en zone U d'une ancienne zone AU1 totalement viabilisée et construite (2,8 ha).



La zone initialement classée AU1 est totalement viabilisée, photographie prise le 12.06.2024

- passage en zone U1 du lotissement Les Droseras viabilisé et en cours de construction (1,6 ha), il reste deux lots équipés en réseaux.



Le lotissement le Drozéra totalement viabilisé, photographie prise le 12.06.2024

- passage en zone Naturelle N de la zone initialement classée AU1 (4,1 ha). Cette zone est totalement boisée.



La zone initialement classée AU1 est totalement boisée, photographie prise le 12.06.2024

- passage en zone Ad d'un secteur autorisé par arrêté préfectoral pour le stockage de matériaux inertes (1,1 ha).



La zone de stockage de matériaux inertes, photographie prise le 12.06.2024

- la création d'un STECAL Nc pour un abri de chasse (80 m²).

Il faut noter que cet abri de chasse aura une hauteur maximale de 3,5 m et une emprise au sol d'environ 40 m² (20 m² pour l'abri et 20 m² pour l'auvent). Le STECAL aura néanmoins une emprise de 80 m² afin de pouvoir orienter au mieux le futur abri en fonction des contraintes du terrain.

A noter que l'abri jouxte un sentier de randonnée qui dessert un écomusée ainsi que le GR5. L'auvent permettra donc d'abriter les randonneurs des intempéries en dehors des périodes de chasse. Une aire de pique-nique sera également aménagée.

Cet abri sera réalisé sur du terrain communal dans un secteur éloigné où la majorité des arbres sont jeunes et facilement défrichables.



La zone retenue pour l'abri de chasse, photographie prise le 13.03.2025



Type d'abri envisagé

1.2.3. Modification des OAP

Dans la mesure où les zones AU1 sont reclassés en U, les OAP relatives à ces zones sont supprimées.

Le dossier des OAP modifiées apparaissent dans un dossier séparé.

1.2.4. Mise à jour des éléments du paysage à protéger

La commune a restauré la fontaine en face de la mairie.

Les éléments du paysage à protéger sont mis à jour par l'ajout de photographies récentes. Ces éléments modifiés apparaissent dans un dossier séparé.

1.3. Conformité de la modification avec le code de l'urbanisme

La procédure de modification est notamment régie par les articles L.153-41 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, la procédure initiée par les élus ne relève pas de la révision car :

a) Elle ne modifie pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable.

Le PADD du PLU approuvé le 12 mai 2016 comporte les orientations principales suivantes :

1) Poursuivre le développement harmonieux du village en :

- assurant un développement maîtrisé de la population,
- pérennisant et renforçant les équipements et services publics à l'échelle de la commune,
- poursuivant les aménagements limitant les déplacements en voiture particulière et en faveur des déplacements doux,
- répondant aux besoins communaux d'activités économiques et de loisirs.

2) Préserver et valoriser le cadre de vie, l'environnement et le paysage naturel et urbain en :

- sauvegardant un environnement et un cadre de vie de qualité pour les habitants,
- préservant le patrimoine agricole en plaçant l'agriculture au centre des préoccupations.

Les modifications souhaitées par les élus sont totalement cohérentes avec le PADD et renforcent les orientations de ce dernier.

La création d'un STECAL Nc sur une surface d'environ 80 m² permet la construction d'un abri de chasse et d'un abri pour randonneur à proximité immédiate d'un sentier de randonnée. Ce futur abri est totalement intégré dans la forêt communale et donc invisible des environs.

Les précisions réglementaires permettent de rendre le règlement écrit plus facile d'utilisation tant pour les pétitionnaires que pour le service instructeur tout en prenant mieux en compte les caractéristiques architecturales du territoire.

Le dimensionnement initial du PLU n'est pas remis en cause. En effet, le PADD du PLU approuvé en 2016 prévoit une prévision de population de 550 habitants dans une projection à 15 ans soit à l'horizon 2030. Selon l'INSEE, la population communale en 2021 est de 456 habitants. L'objectif d'atteindre une centaine d'habitants supplémentaires en 5 ans paraît donc irréaliste. La fermeture de la zone AU2 par un classement N réduit la capacité d'accueil de 173 habitants (Cf. page9, prescription 12 du SCoT).

Actuellement, les 10 logements vacants de même que les dents creuses existantes (parcelles 0411 et 0410 d'une surface de 3820 m², parcelles 0043 et 0042 d'une superficie de 951 m², parcelle 0231 et 0230 d'une superficie de 1212 m², les trois parcelles non vendues dans le lotissement le Drozera, les 15 logements prévus dans le programme des Terrasses de Réaumont permettent au total d'accueillir 35 logements (sur la base de la densité de 18 logements du SCOT) soit 84 habitants (sur la base de 2,4 personnes par ménages, INSEE 2021). Ce chiffre est compatible avec l'objectif démographique du PADD.

b) elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Aucune zone N ou A n'est réduite.

c) elle ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La modification de droit commun n'entraîne aucune suppression des risques et ne remet pas en cause une protection édictée par le PLU.

1.4. Compatibilité de la modification avec la loi montagne

La commune est soumise à la loi montagne qui impose (art L122-5 du Code de l'urbanisme) une urbanisation en continuité des bourgs, villages, hameaux et groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants.

Conformément à l'analyse de compatibilité réalisée par le SCOT du Pays Horloger, la prescription du DOO qui consiste à s'implanter en continuité avec le tissu urbanisé est respectée. L'analyse de compatibilité précise en effet que le PLU de 2016 n'est pas contraire au SCoT car les zones qui ont été ouvertes à l'urbanisation étaient en continuité avec l'urbanisation existante.

La loi montagne réglemente également les changements de destination, les extensions et annexes de taille limitée des constructions existantes en zones A et N.

Le règlement du PLU est modifié de la façon suivante pour les zones A afin de le rendre compatible avec la loi montagne : les surfaces de plancher cumulées des annexes et extensions des constructions d'habitation à la date d'approbation du PLU, sont limitées à 30% maximum de la surface de plancher de la construction principale et dans la limite de

50 m² de surface au sol. Les piscines et leurs locaux techniques ne sont pas pris en compte dans le calcul des surfaces.

La zone N ne comporte aucun bâtiment et la règle précédente ne s'y applique pas.

Le PLU comporte également sur les plans de zonages la bande d'inconstructibilité de 300 m introduite par l'article L.122-12 du code de l'urbanisme. A noter que les plans d'eau sont tous zonés N.

Le PLU modifié est donc compatible avec les dispositions de la loi montagne.

2. DEROGATION A L'ARTICLE L.122-5 DU CODE DE L'URBANISME

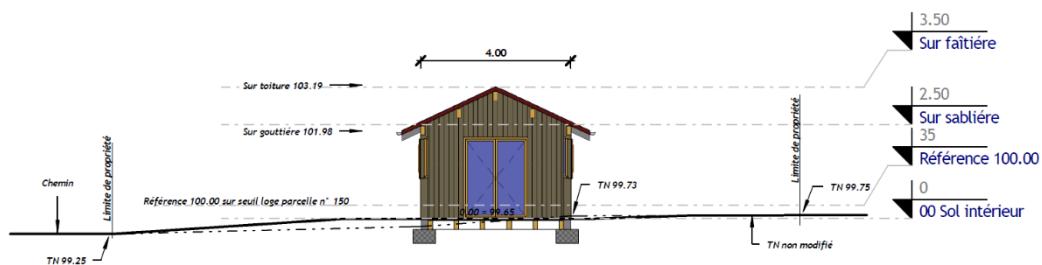
La présente dérogation est sollicitée pour la création du STECAL Nc pour un abri de chasse.

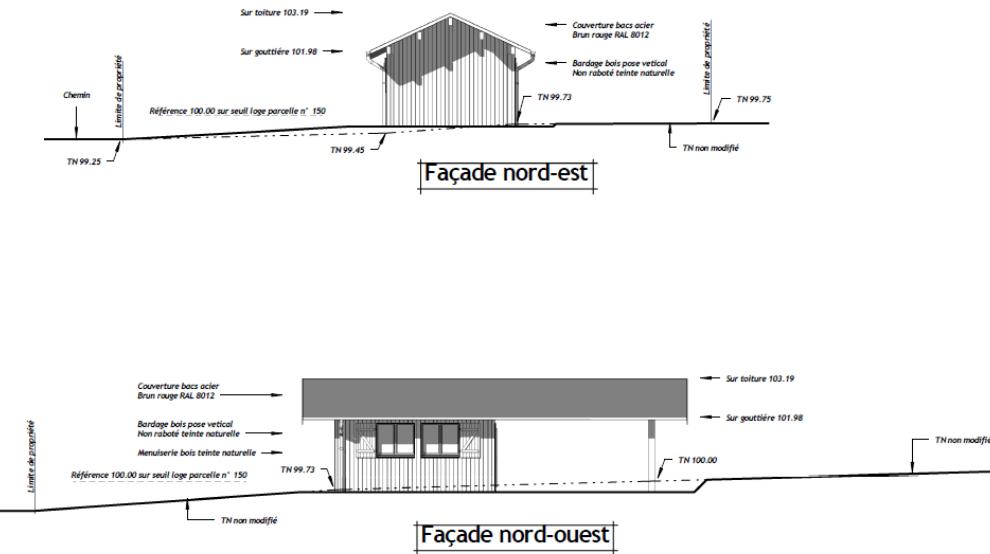
2.1. Présentation du projet de cabane de chasse et du site

Le projet consiste en la réalisation d'une cabane de chasse pourvu d'un auvent d'une emprise au sol d'environ 40 m² (20 m² pour l'abri et 20 m² pour l'auvent). Sa hauteur sera de 3,5 m maximum avec une toiture deux pans.



Type d'abri envisagé





Illustrations d'un projet similaire

Ce projet sera implanté sur une parcelle appartenant à la commune de Noël-Cerneux. Cette parcelle sera cédée gracieusement à l'ACCA locale qui compte 16 membres. Comme l'abri de chasse est localisé en bordure d'un sentier de randonnée, il pourra servir d'abri aux randonneurs et d'aire de pique-nique.

Cette construction sera localisée à 1250 m de la mairie (1130 m à vol d'oiseau). Elle est accessible par un chemin forestier goudronné et carrossable.

Cette parcelle forestière est majoritairement occupée par des sapins blancs au stade adulte à jeunes et de quelques feuillus.



Localisation du site. Source Géoportail



Le site est accessible par une voie revêtue. Photographie prise le 13 mars 2025





La parcelle est recouverte par plusieurs strates de végétation. Photographies prise le 13 mars 2025



La roche est parfois affleurante au sein de la parcelle. Photographies prise le 13 mars 2025

En matière de stationnement, une aire de retournement se localise à une dizaine de mètres en direction du village ainsi que de la commune de La Chenalotte. Cette aire est suffisamment vaste pour y stationner 5 à 7 véhicules.

2.2. Protection des terres agricoles, pastorales et forestières

La parcelle ne possède aucune vocation agricole.

Comme mentionné précédemment, la surface du STECAL créé représente une surface de 80 m². La forêt communale de Noel Cerneux est de 71,7 ha. Le STECAL ampute ainsi la forêt communale de 0,01 %. Le devenir de la forêt communale n'est donc pas remis en cause par ce STECAL.

2.3. Préservation des paysages

D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune de Noël-Cerneux s'inscrit dans l'unité paysagère du second plateau. Elle correspond au plateau de levier qui forme un pallier vers 750 m, au nord-ouest de la Chaux d'Arlier. De nombreux entonnoirs, dolines, gouffres parsèment le territoire karstique annihilant le réseau hydrographique de surface. L'espace agricole est majoritairement occupé en prairies ponctuées de bosquets et boisements linéaires structurant vigoureusement la trame du parcellaire : pâturages, près de fauche et zones de pré-bois, au contact des massifs boisés situés sur les parties hautes.

La création du STECAL autorisant l'édification d'un chalet de chasse ne génère aucun impact visuel négatif. En effet, le projet est totalement masqué par des boisements et donc invisible du village et des zones ouvertes du territoire.

Le chalet ne se découvre qu'au dernier instant par des promeneurs cheminant sur le chemin forestier.

2.4. Préservation des milieux caractéristiques du patrimoine naturel

La zone retenue pour l'implantation du chalet de chasse correspond à une parcelle forestière comportant un couvert composé d'une majorité de conifères et de quelques feuillus.

La zone correspond à la typologie 22 des stations forestières des pentes intermédiaires et du 2^{ème} plateau du Jura : hêtraie-sapinière neutrophile à acidiphile sur sol profond sur calcaire.

La zone n'est concernée par aucune zone d'inventaire ou classement environnemental particulier.

Des investigations de terrain ont été effectuées sur la parcelle le 13 mars 2025. 3 sondages pédologiques et 2 relevés de végétation ont été réalisés selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour investiguer le caractère humide du secteur.

Ces investigations ont montré l'absence de zone humide sur la zone, selon les critères flore et sol.

Aucune zone humide n'est donc impactée par la STECAL Nc.



Localisation des sondages pédologiques et des relevés de flore effectués

Tableau récapitulatif des sondages pédologiques :

profondeur	1	2	3
0-5			
5-10			
10-15			
15-20			
20-25			
25-30	Argile Limoneuse + débris végétaux beige		végétaux
30-35		arrêt roche	
35-40			
40-45			
45-50			Argileux
50-55			arrêt roche
55-60			
60-65			
65-70			
70-75	Argileux		
75-80			
80-85	arrêt roche		
85-90			
90-95			
95-100			
100-105			
105-110			
110-115			
115-120			
Hydromorphie (trace < 5%)	non	non	non
Pseudogley (trace >5%)	70 cm	non	40 cm
Classement Geppa	IIIB	Ia	IV c
Sol caractéristique de zone humide	non	non	non

Tableau récapitulatif des relevés de végétations :

Strate	Nom commun	Nom scientifique	1	2
A	Sapin blanc	<i>Abies alba</i>	100%	100%
a	Sapin blanc	<i>Abies alba</i>	95%	
a	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	5%	50%
a	Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>		50%
h	Ronce vêtue	<i>Rubus vestitus</i>	10%	5%
h	Sapin blanc	<i>Abies alba</i>	8%	+
h	Lamier jaune	<i>Lamium galeobdolon</i>	5%	+
h	Gaillet à feuilles rondes	<i>Galium rotundifolium</i>	2%	+
h	Violette des bois	<i>Viola reichenbachiana</i>	+	8%
h	--	<i>Pseudoscleropodium purum</i>	15%	5%
h	--	<i>Rhytidadelphus loreus</i>	40%	20%
h	--	<i>Plagiomnium affine</i>	15%	+
h	--	<i>Polytrichum formosum</i>	5%	
h	Fougère spinuleuse	<i>Dryopteris carthusiana</i>		+
h	Oxalide petite-oseille	<i>Oxalis acetosella</i>		30%
h	Anémone des bois	<i>Anemone nemorosa</i>		5%
h	Épervière des murs	<i>Hieracium murorum</i>		10%
h	Épervière piloselle	<i>Pilosella officinarum</i>		2%
h	--	<i>Plagiomnium undulatum</i>		10%
h	Laiâche des bois	<i>Carex sylvatica</i>		5%
h	--	<i>Hylocomium splendens</i>		5%
		Sol nu		
Nombre de plante dominantes (somme >50%)			5	5
Dont plantes indicatrices			0	0
Zone humide			non	non

En vert sont indiquées les plantes caractéristiques de zone humide au sens de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

2.5. Protection contre les risques naturels

Selon la base de données Géorisques, la zone n'est pas concernée par un risque d'inondation.

Le risque RADON est qualifié de modéré. Néanmoins, compte tenu de l'occupation très temporaire du chalet de chasse ce risque est négligeable.

Le risque séisme est qualifié de modéré. Le chalet de chasse est une construction légère occupée de façon occasionnelle. En cas de séisme, les atteintes aux personnes et aux biens seront négligeables.

Le risque retrait gonflement des argiles est qualifié de modéré. Compte tenu de sa structure légère et en bois, aucun dégât particulier n'est à craindre pour le chalet de chasse.

3. INCIDENCES DE LA MODIFICATION

3.1. Incidences de la régularisation de l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

A la demande des services de l'état, les incidences de l'ISDI sont intégrées dans un chapitre spécifique.

La décharge de déchets inertes lieu-dit "Communal de Roncevaux", parcelle n° 3 - section A, sur la commune de Noël-Cerneux a été ouverte en 2008. Le site n'est pas destiné à accueillir des bâtiments.

Les informations ci-dessous proviennent du « Porter à connaissance » réalisé par le bureau d'études NOURRY GEO-ENVIRONNEMENT. Ce porter à connaissance a été élaboré dans le cadre d'une demande de prolongation de l'exploitation de l'ISDI jusqu'au 13 mars 2031. Cette installation relève de la rubrique ICPE 2760-3 : installation de stockage de déchets inertes et est soumise à enregistrement.

Impact du projet - stabilité du remblai

Au Nord, une bande d'une largeur minimum de 10 m ne sera pas exploitée pour garantir la stabilité des remblais. Il a été retenu une pente de 1/1 (40 à 45 °) avec des paliers d'une largeur de 5 m tous les 5 m de hauteur soit une pente moyenne d'environ 35 °. Cette pente moyenne faible permet d'éviter tout risque de glissement des remblais vers les terrains voisins. Les plantations arbustives et arborées sur le versant permettront encore d'améliorer la stabilité des remblais.

Dans les autres directions les remblais sont "contenus" par le terrain naturel à l'Ouest, par l'ISDI Vermot TP à l'Est et au Sud par le plateau calcaire.

Impact du projet sur les eaux de surface

La parcelle concernée par le projet n'est à proximité immédiate d'aucun cours d'eau. Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sous-sol qui est relativement plat au pied du remblai. En cas de besoin, un fossé d'infiltration sera creusé au pied du remblai en limite du site pour éviter les écoulements de fines.

Le plein en carburant des engins de chantier qui servent au remblaiement est effectué sur une aire étanche. Toutes les précautions utiles sont prises pour prévenir les déversements accidentels. En cas de fuite, le site dispose de tout le matériel pour la récupération des polluants (bacs, matières absorbantes, kit antipollution...). Les pleins des camions de transport ne sont pas effectués sur le site.

Impact du projet sur les eaux souterraines

Les études géologiques et hydrogéologiques menées sur le site et à proximité ont montré l'absence de nappe dans les calcaires qui forment le plateau calcaire au Nord-Ouest de Noël-Cerneux. Les traçages réalisés sur le secteur ont montré que les circulations souterraines se dirigent vers la vallée du Dessoubre (secteurs du cirque de consolation et Laval Prieuré). Ces points de résurgence ne sont pas des captages AEP.

Mesures de protection des eaux souterraines et des eaux de surfaces – mesures erc

À l'issue de l'exploitation et après réaménagement, les risques de pollution des eaux souterraines et de surfaces sont faibles sur la parcelle concernée par le projet qui aura été remblayée et retrouvera un usage de terrains forestiers ou agricoles.

Les risques de pollution des nappes souterraines pendant l'exploitation seront faibles. L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des eaux souterraines. Le plein de carburant des engins est effectué sur une aire étanche avec toutes les précautions nécessaires. Cette aire étanche sert également au stationnement de la chargeuse en dehors des périodes de travail. Les véhicules de transport routier ne pourront en aucun cas stationner sur le site et ils n'y seront pas approvisionnés en carburant. Les entretiens des engins sont réalisés sur une aire étanche au niveau des locaux de l'entreprise BDTP. En cas de rupture d'un flexible (hydraulique) ou d'une fuite de carburant, le site est équipé de tout le matériel nécessaire à la récupération des produits répandus (bacs, matières absorbantes, kit antipollution...).

Procédure de contrôle à l'admission

La procédure d'admission des déchets inertes pour le remblaiement est suivie scrupuleusement. Pour rappel les camions entrants sont contrôlés une première fois à leur entrée sur site par le responsable de l'exploitation qui note sur un registre le nom de l'entreprise de transport, le nom de l'entreprise émettrice, la provenance du chargement, la nature du chargement et le tonnage. Il est également noté les date et heure d'arrivée du chargement. Les camions de transport sont ensuite dirigés vers l'aire de déchargement signalisée par l'exploitant. Le chargement fait l'objet d'un deuxième contrôle après déchargement. Il est noté dans le registre si le chargement est conforme ou non. Si le chargement est conforme à la liste des matériaux admissibles sur le site le camion est autorisé à repartir. Si le chargement n'est pas conforme, il est noté sur le registre que celui-ci n'est pas conforme. Les produits sont immédiatement rechargés et l'exploitant de l'installation donnent les indications sur la marche à suivre pour le traitement de ces produits au chauffeur, au responsable de l'entreprise de transport et au responsable de l'entreprise émettrice des déchets.

Impact du projet sur les milieux naturels

L'ISDI de Noël Cerneux s'inscrit dans une zone artificialisée notamment par plusieurs ICPE mais elle reste en continuité avec les pâturages situés à l'Ouest. Ces pâturages qui s'étendent sur plusieurs kilomètres sont dépourvus de haies à proximité de l'ISDI.

Il y a aussi un boisement au Nord-Ouest de l'ISDI. Celui-ci est pour l'essentiel une plantation de conifères ce qui en limite l'intérêt pour la faune. Globalement l'ISDI est située dans une zone peu propice à une faune diversifiée ou de grand intérêt écologique. On y retrouve une faune classique des prairies ouvertes très ubiquiste.

L'impact de l'ISDI sur les milieux naturels est donc faible.

Mesures ERC sur les milieux naturels

Le réaménagement, même s'il ne constitue pas à proprement parler une mesure ERC, permet de limiter sur le long terme l'impact de l'ISDI sur les milieux naturels.

Le site est situé à proximité d'une ancienne carrière, la forme du remblai final va permettre de retrouver des conditions topographiques proches de celles préexistantes. La plateforme sommitale va se trouver en continuité des prairies voisines et comportera une haie qui devrait permettre à l'avifaune de se réapproprier le site. Le versant aura globalement une pente inférieure à 45° et il sera boisé. Il pourra donc être "confondu" avec les versants

naturels du plateau calcaire surplombant la vallée. Ce boisement s'inscrira en continuité du boisement voisin (à l'Ouest). Le réaménagement de cet ancien site industriel devrait donc contribuer à retrouver localement des conditions favorables à la faune et notamment l'avifaune.

Impact visuel

L'impact visuel est très réduit, d'une part en raison de la taille modeste de l'exploitation et d'autre part en raison du mode d'exploitation en continuité avec le plateau surplombant le vallon. Une crête secondaire au Sud de l'exploitation masque efficacement l'installation de stockage depuis le village de la Chenalotte. Dans les autres directions les habitations sont éloignées de plusieurs kilomètres et des boisements et des rideaux d'arbres dissimulent totalement ou partiellement le site à la vue des promeneurs.

Le site est visible lorsque l'on passe à proximité immédiate sur le chemin rural dit des tourbières. Il s'agit alors d'un contexte industriel puisqu'il s'agit d'un ensemble de deux installations de stockage de déchets inertes et d'un centre de recyclage de matériaux inertes du BTP. Ces installations en lisière du plateau calcaire sont bien masquées des plus proches habitations sur la commune de la Chenalotte.

Mesures de réduction de l'impact visuel - mesures ERC

La cote maximum du remblai (930 m) est légèrement inférieure à l'altitude du plateau calcaire en direction de la Chenalotte (934 m). Il a été choisi de ne pas dépasser ce niveau pour ne pas impacter significativement le paysage au Sud de l'exploitation.

Depuis le Nord de la vallée (secteur de la commune de le Bizot), le site n'est visible qu'en vision éloignée et partiellement masqué par des boisements. Il ne forme pour l'instant qu'une tache clair qui marque peu le paysage. À terme et après réaménagement, les pentes retenues et les plantations permettront de confondre ce remblai avec le bord du plateau calcaire. Les versants seront boisés et la plateforme utilisée comme prairie. Il n'y aura donc pas de différence marquée avec le contexte topographique, le contexte végétal alentours et l'utilisation des terrains agricoles et forestiers voisins.

3.2. Incidences sur l'agriculture

La modification ne remet pas en cause les secteurs agricoles de la commune puisque la surface des zones A n'est pas réduite.

Les parcelles concernées par l'ISDI appartiennent à la commune et ne sont pas exploitées par l'agriculture. Elles n'accueilleront aucun bâtiment.

Les incidences de la modification de droit commun sur l'agriculture sont considérées comme nulles.

3.3. Incidences sur les réseaux

La modification ne remet pas en cause le dimensionnement des réseaux publics. Les zones AU1 qui sont reclassées U sont construites et totalement équipées en réseaux publics

L'incidence de la modification sur les réseaux est nulle.

3.4. Incidences sur le paysage

Les incidences sur le paysage sont nulles :

- la création d'un secteur Ad est sans incidence sur le paysage puisque ce secteur est autorisé par arrêté préfectoral et fait depuis de nombreuses années l'objet de dépôts de matériaux inertes,
- le secteur Nc est entouré de boisement et donc totalement masqué,
- aucune protection relative au paysage n'est supprimée (les murets et boisements sont préservés). Le règlement du PLU précise les règles relatives à la préservation des haies.

3.5. Incidences sur l'environnement

L'article R104-12 du Code de l'urbanisme stipule que :

« Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;

3° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle. »

Le projet de modification de droit commun de la commune de Noel Cerneux n'emporte pas les mêmes effets qu'une révision et ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000.

La procédure de modification de droit commun ne fait donc pas l'objet d'une évaluation environnementale obligatoire mais d'une procédure de « cas par cas ad hoc ».

Les incidences sur l'environnement sont détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

Incidences sur le patrimoine naturel, les habitats, la faune et la flore

Les modifications concernant des espaces déjà urbanisés ne présentent aucun enjeu en termes de biodiversité. Les zones déjà urbanisées ne présentent aucun habitat naturel de valeur écologique élevée ; les potentialités d'accueil de la faune sauvage sont donc réduites.

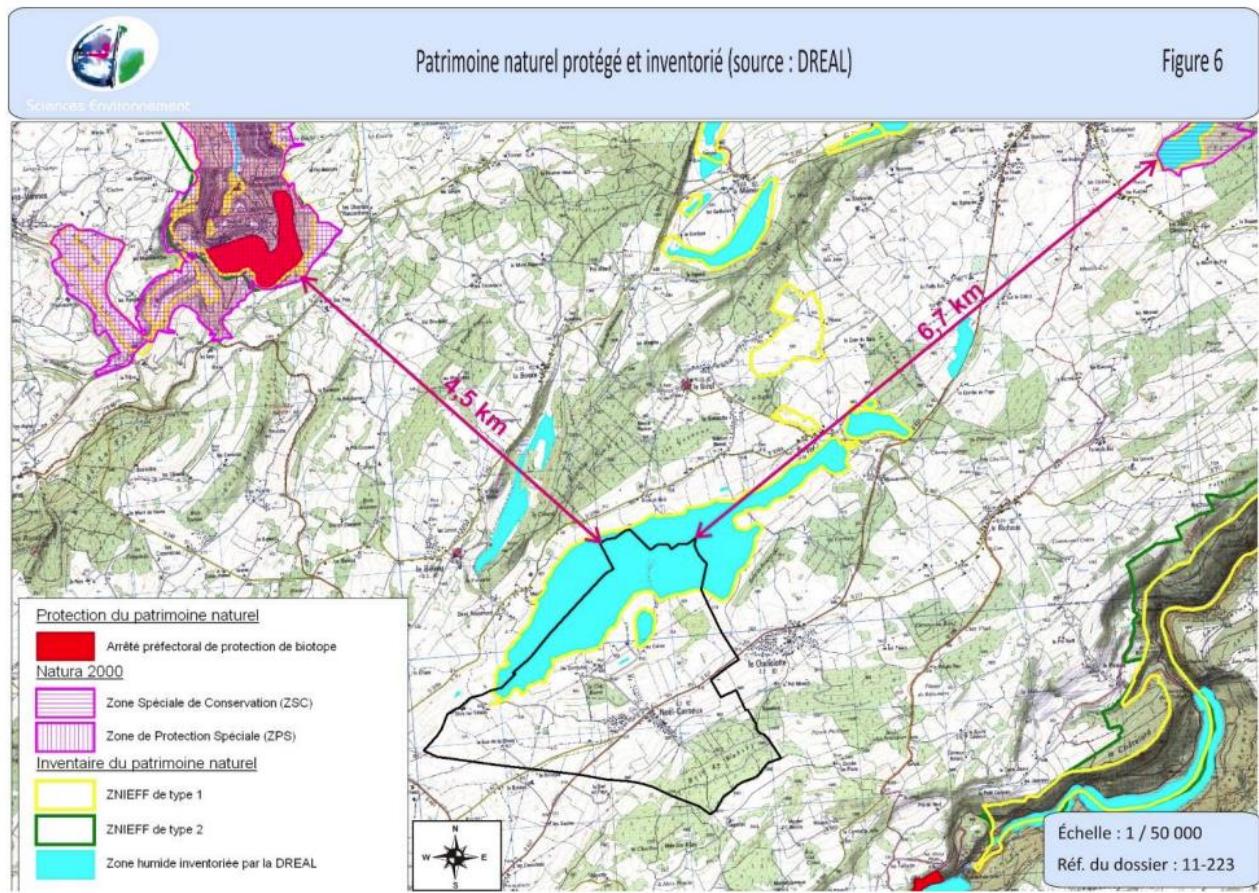
Concernant la modification de la zone AU1 en N, celle-ci est totalement boisée. Le classement de cette zone en N préserve ainsi le boisement.

Concernant la mise en place d'un secteur Nc (abri de chasse et randonneurs), celui-ci ne présente pas d'incidence particulière sur l'environnement : celui-ci sera installé sur une place certes boisée actuellement, mais de forêt jeune et peu diversifiée, sur une faible parcelle, à proximité directe d'un sentier de randonnée. L'intervention de déboisement s'accordant en dehors des périodes critiques pour la biodiversité (à savoir la période de reproduction et le début de l'hibernation, selon la méthode ERC), l'impact sur la faune local restera moindre.

Aucun zonage d'inventaire ou de protection ne concerne les zones de la présente modification de droit commun.

Il n'y a pas de zones humides inventoriées sur les secteurs concernés par les modifications de zonage. Il n'y a aucune zone humide identifiée dans le secteur abritant le futur chalet de chasse, le STECAL se localise donc en dehors d'une zone humide.

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2016 indique le patrimoine naturel protégé et inventorié sur la commune de Noël-Cerneux et à proximité.

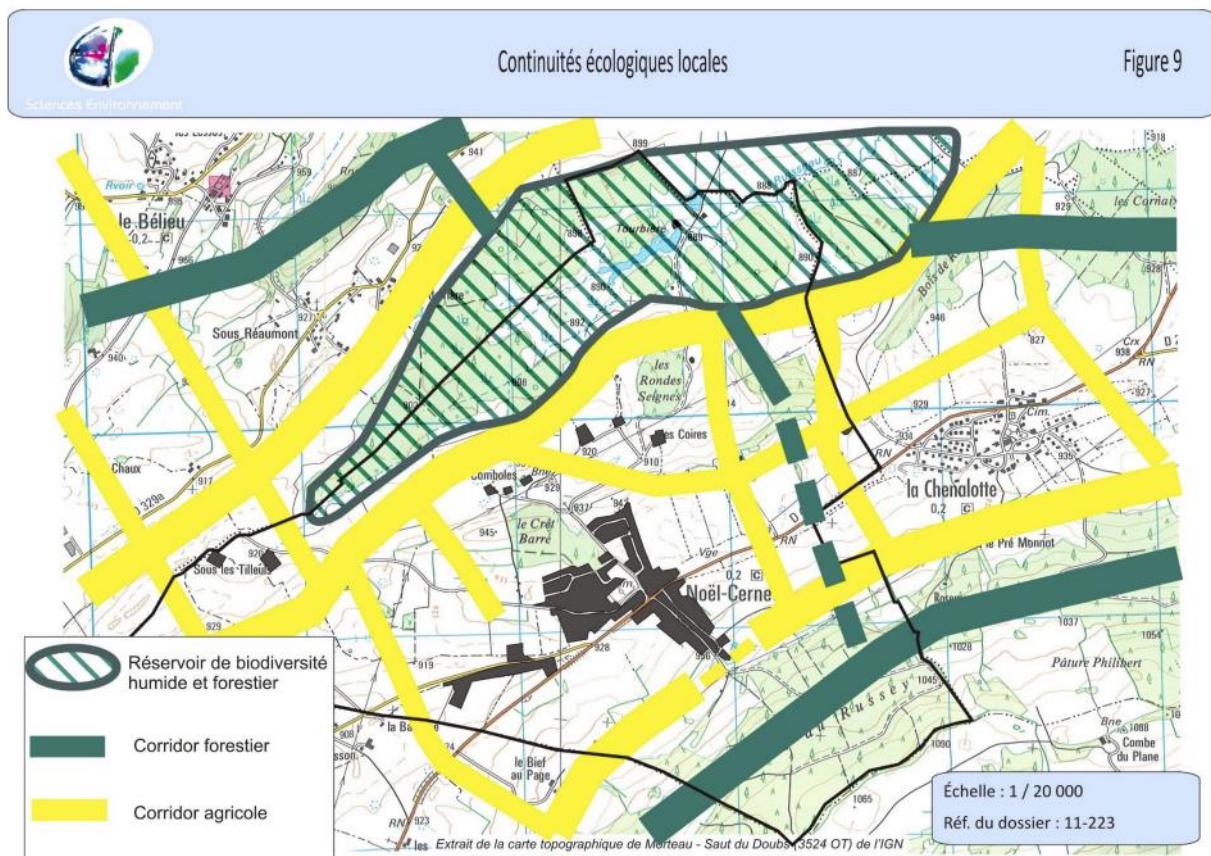


Incidences sur la trame verte et bleue

À l'échelle communale, des corridors agricoles et forestiers ont été recensés.

Les zones concernées par les modifications de zonage ne participent pas grandement à la trame verte et bleue de par leurs faibles surfaces. En prenant en compte le cumul des modifications faites sur le secteur, elles n'auront donc aucune incidence sur les continuités écologiques.

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2016 indique les éléments des continuités écologiques à l'échelle de la commune.



3.6. Incidences sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité du projet de modification du P.L.U. avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 de la commune. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du/des sites Natura 2000. S'il y a un impact significatif, l'autorité décisionnaire peut s'opposer au projet, sauf s'il présente un intérêt public majeur, qu'aucune autre alternative n'est possible et que le porteur de projet s'engage à la mise en œuvre de mesures compensatoires.

1) Cadre législatif

La Loi « Grenelle 2 » portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement, rendant obligatoire l'établissement d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour tous les documents d'urbanisme.

L'article L. 414-4 du code de l'environnement dit :

« *Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après "Evaluation des incidences Natura 2000 "* :

1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;

2° Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;

3° Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage. »

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, cette évaluation comporte dans un premier temps une présentation simplifiée du document de planification et des sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ainsi qu'un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000.

2) Présentation simplifiée du projet

La modification a pour but d'ajuster et d'adapter le règlement écrit et de :

- reclasser certaines parcelles viabilisées initialement classées AU1 en zone U ;
- reclasser la parcelle communale actuellement classée AU1 en zone N ;
- reclasser en zone Ad d'un secteur autorisé par arrêté préfectoral pour le stockage de matériaux inertes ;
- créer un STECAL Nc pour un abri de chasse et de randonneurs ;
- compléter les éléments remarquables du paysage.

3) Objectif des sites Natura 2000

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé Natura 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Natura 2000 est né de la volonté de maintenir cette biodiversité tout en tenant compte des activités sociales, économiques, culturelles et régionales présentes sur les sites désignés. Aujourd'hui, fort de 25 000 sites, le réseau Natura 2000 participe activement à la préservation des habitats naturels et des espèces sur l'ensemble du territoire de l'Union Européenne.

En la matière, les deux textes de l'Union les plus importants sont les directives « Oiseaux » (CEE/79/409) et « Habitats faune-flore » (CEE/92/43). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciales (ZPS).

La directive « Habitats faune flore » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leur habitat. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les

Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées. Ainsi, dans un premier temps, les Etats membres établissent des propositions de sites d'importance communautaire (pSIC) qu'ils notifient à la Commission. Ces propositions sont alors retenues, à l'issue d'une évaluation communautaire, pour figurer sur l'une des listes biogéographiques de sites d'importance communautaire (SIC), listes faisant l'objet d'une décision de la Commission publiée au J.O.U.E. (journal officiel de l'Union Européenne). C'est seulement à ce stade que les Etats doivent désigner, dans un délai maximal de 6 ans, ces SIC en droit national, sous le statut de zone spéciale de conservation (ZSC).

Une section particulière aux sites Natura 2000 dans le Code de l'environnement précise le cadre général de la désignation et de la gestion des sites Natura 2000 en France (art L. 414.1 à L. 414.7 du Code de l'Environnement).

A noter :L'intégration d'un site au sein du réseau Natura 2000 n'entraîne pas la limitation des activités, pour autant qu'elles demeurent compatibles avec le maintien de l'environnement et qu'elles n'affectent pas l'intégrité de la zone, des habitats naturels ou des objectifs de conservation des espèces.

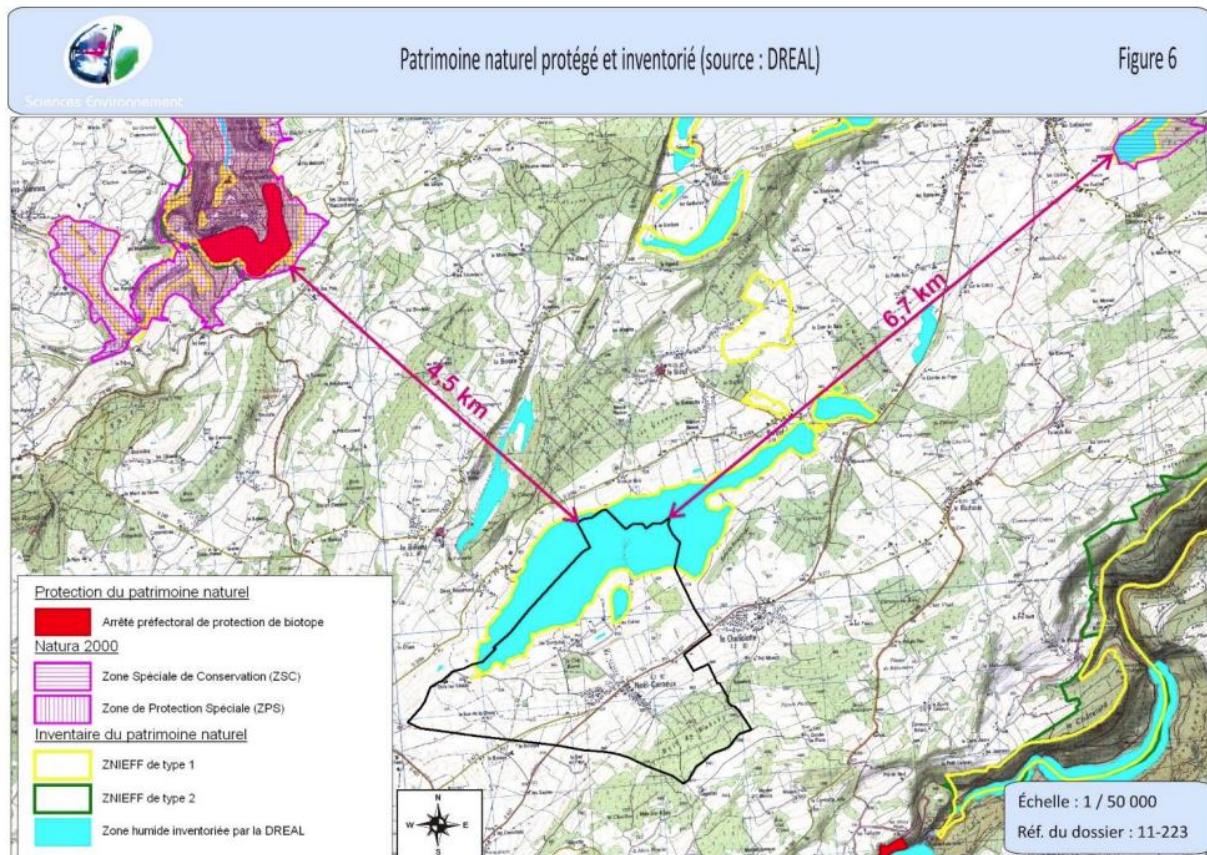
Une incidence sur un site Natura 2000 est identifiée si le projet étudié à un effet néfaste sur au moins un habitat ou une espèce ayant conduit à la définition des sites Natura 2000. Pour les espèces, l'incidence est avérée si la population affectée par le projet est celle concernée par les objectifs de conservation des sites Natura 2000 en question. Ainsi, pour la majorité des espèces, celles-ci ayant une capacité de déplacement limité, la distance entre le projet et le site Natura 2000 est le premier critère à prendre en compte pour l'évaluation des incidences.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, l'évaluation devra être complétée avec une analyse des effets du P.L.U. sur le(s) site(s) Natura 2000, un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

4) Localisation des sites Natura 2000

Le territoire communal de Noël-Cerneux n'abrite aucune zone Natura 2000. La zone Natura 2000 de la Vallée du Dessoubre est située entre 4,5 et 6,7 km au plus proche à vol d'oiseau depuis le territoire communal (FR4301298 ZSC - FR4312017 ZPS).

La carte suivante extraite du rapport de présentation du PLU de 2016 indique la position des sites Natura 2000 par rapport au territoire communal.



5) Evaluation des incidences

Les incidences de la modification sur le site Natura 2000 sont analysées en fonction des habitats naturels et des espèces ayant servi à désigner le site Natura 2000.

Incidences sur les habitats

Zone Natura 2000 de la Vallée du Dossoubre

Code	Habitat annexe I
3130	Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des Littorelletea uniflorae et/ou des Isoeto-Nanojuncetea
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.
3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition
5110	Formations stables xéothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
5130	Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110	Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi
6210	Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)
6410	Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)
6520	Prairies de fauche de montagne
7110	Tourbières hautes actives
7120	Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7140	Tourbières de transition et tremblantes
7220	Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
7230	Tourbières basses alcalines
8120	Eboulis calcaires et de schistes calcaires des étages montagnard à alpin (Thlaspietea rotundifolii)
8130	Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
8160	Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard
8210	Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
91D0	Tourbières boisées
91E0	Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9150	Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion

Aucun des habitats cités dans les tableaux ci-dessus n'est présent dans l'emprise des secteurs concernés par la présente modification du PLU.

Aucune incidence n'est mise en évidence sur les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000.

Incidences sur les espèces

Zone Natura 2000 de la Vallée du Dossoubre

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la Directive Habitats :

Groupé	Nom français	Nom latin
Mammifères	Grand murin	<i>Myotis myotis</i>
Mammifères	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
Mammifères	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
Mammifères	Barbastelle commune	<i>Barbastella barbastellus</i>
Mammifères	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>
Mammifères	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
Mammifères	Murin de Bechstein	<i>Myotis bechsteinii</i>
Mammifères	Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Poissons	Chabot commun	<i>Cottus gobio</i>
Poissons	Bouvière	<i>Rhodeus amarus</i>
Poissons	Blageon	<i>Telestes souffia</i>
Poissons	Toxostome	<i>Parachondrostoma toxostoma</i>
Invertébrés	Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Invertébrés	Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
Invertébrés	Cuivré de la bistorte	<i>Lycaena helle</i>
Invertébrés	Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Invertébrés	Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Invertébrés	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>
Autres invertébrés	Écrevisse à pattes blanches	<i>Austropotamobius pallipes</i>
Autres invertébrés	Lamproie de planer	<i>Lampetra planeri</i>
Amphibiens	Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Amphibiens	Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>

Espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux :

Groupé	Nom français	Nom latin
Oiseaux	Buse variable	<i>Bubo bubo</i>
Oiseaux	Chevêchette d'Europe	<i>Glaucidium passerinum</i>
Oiseaux	Nyctale de Tengmalm	<i>Aegolius funereus</i>
Oiseaux	Martin pêcheur	<i>Alcedo atthis</i>
Oiseaux	Pie bavarde	<i>Picus canus</i>
Oiseaux	Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>
Oiseaux	Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>
Oiseaux	Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>
Oiseaux	Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>
Oiseaux	Harle bièvre	<i>Mergus merganser</i>
Oiseaux	Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>
Oiseaux	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>
Oiseaux	Milan royal	<i>Milvus milvus</i>
Oiseaux	Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>
Oiseaux	Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>
Oiseaux	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
Oiseaux	Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>
Oiseaux	Gélinotte des bois	<i>Bonasa bonasia</i>
Oiseaux	Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>

Les zones concernées par la modification ne sont pas susceptibles d'abriter des espèces d'intérêt communautaire issues des sites Natura 2000.

6) Conclusion

La modification de droit commun du PLU de Noël-Cerneux n'entraînera aucun impact négatif sur la faune, la flore et les habitats d'intérêt communautaire des sites Natura 2000 situés à proximité du territoire communal.

4. ANNEXES

4.1. Arrêté préfectoral n°2008-1303-01034 du 13 mars 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes à Noël-Cerneux.



PREFECTURE DU DOUBS

*Direction départementale de l'Équipement
du Doubs*

*Service prévention des risques, sécurité
Unité prévention des risques naturels et technologiques*

ARRÊTÉ n°2008-1303-01034

Pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 541-30-1, ainsi que les articles R541-65 et suivants,

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle de l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,

Vu l'arrêté du 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations,

Vu la demande de la société DUBAT TP reçue le 18 décembre 2007, en vue d'exploiter un site de stockage de déchets inertes sur la commune de Noël-Cerneux (Doubs),

Vu les avis des services de l'Etat intéressés,

Vu les avis tacites favorables des maires des communes de Noël-Cerneux et la Chenalotte,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'Équipement du Doubs,

A R R E T E

Article 1er :

La société DUBAT TP, dont le siège social est situé ZA, les Prés Mouchets à Les Fins (Doubs), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise à Noël-Cerneux (Doubs), dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses deux annexes.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve du strict respect de la disposition suivante :

Compte tenu de la nature karstique du sous-sol, l'exploitant est tenu de procéder à un contrôle strict du caractère inerte des matériaux admis sur le site.

Article 3 :

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
17 Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17 Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de bétons, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1)
17 Déchets de construction et de démolition.	17 03 02	Mélange bitumineux	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17 Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans l'installation

Seuls peuvent figurer dans cette liste les déchets mentionnés dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe.

Article 4 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix-huit ans à compter de la notification du présent arrêté. Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 72 000 m³

Article 5 :

Les quantités maximales pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 8 000 tonnes



PREFECTURE DU DOUBS

Article 6 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les évènements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

Article 8 :

Le présent arrêté est notifié à la société DUBAT TP.
Une copie en est adressée au maire de Noël-Cerneux.
Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification de la présente décision.

Article 10 :

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier,
- Monsieur le maire de Noël-Cerneux,
- Monsieur le directeur départemental de l'Équipement du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 13 MAR. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission
Marie-France BARRAUX
Marie-France BARRAUX

Annexe I :**I - Dispositions générales.**

Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation :
L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

II - Règles d'exploitation du site.**2.1. Contrôle de l'accès :**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

2.2. Accessibilité :

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

2.3. Propreté :

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

2.4. Bruit :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5. Plan d'exploitation :

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

2.6. Progression de l'exploitation :

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.



PREFECTURE DU DOUBS

2.7. Affichage :

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

2.8. Brûlage :

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.
(Référence : article 10 du décret n°2006-302).

III - Conditions d'admission des déchets.**3.1. Déchets admissibles :**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'article 2 du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques ».

3.2. Déchets interdits :

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.
(Référence : article 12 II- a du décret n°2006-302)

3.3. Dilution :

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.4. Document préalable d'admission :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination :

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient à minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.

3.6. Déchets d'enrobés bitumineux :

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.

3.7. Terres provenant de sites contaminés :

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets :

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régâlage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.9. Accusé de réception :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets. En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

3.10. Tenue d'un registre :

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :
la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
l'origine et la nature des déchets ;
le volume (ou la masse) des déchets ;
le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.



PREFecture du doubs

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**4.1. Couverture finale :**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modèle devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation :

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture, loisirs, construction...) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

4.3. – Plan topographique :

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500^{ème} qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc...).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.¹

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

5.1. Aménagement spécifique :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

5.2. Règles d'exploitation spécifique :

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

¹ Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

5.3. Signalisation :

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes :

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargeement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

5.5. Couverture quotidienne :

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisantes.

5.6. Couverture finale :

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

5.7. Tenue du registre :

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

5.8. Plan topographique :

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

5.9. Obligation d'information :

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.



PREFEcture du doubs

(Référence : Article 5 - 3 du décret n°2006-302)

Annexe II :
Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polyclorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



LE PAYS HORLOGER

Madame le Maire
Commune de Noël-Cerneux
10 rue de l'Abbé-Saunier
25 500 Noël-Cerneux

Les Fontenelles, le 21 août 2024,

Objet : Conclusion de l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme de la commune de

Noël-Cerneux par rapport au SCoT du Pays Horloger

Dossier suivi par : Tania Lallement

03.81.68.53.61 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Madame Le Maire,

Suite à l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) le 7 décembre 2023 et à son entrée en vigueur depuis le 7 février 2024, les documents d'urbanisme communaux doivent être rendus compatible avec ce dernier. Pour cela, et comme cela vous a été présenté en conseil communautaire, les services du Parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger porteur du SCoT du Pays Horloger, ont réalisé l'étude de chaque document en vigueur qui ne ferait pas déjà l'objet d'une révision ou modification.

Votre commune fait partie des territoires ayant fait l'objet d'une étude de compatibilité vis-à-vis du SCoT.

La conclusion de cette analyse pour votre commune est la suivante :

Les perspectives d'évolution de la commune avec une surface importante de zone encore urbanisable totalisant 1/3 des surfaces allouées à l'intercommunalité pour le logement rendent **le PLU incompatible avec les niveaux d'ambition définis dans le SCoT du Pays Horloger**. La commune doit donc réviser son document dans un délai de 3 ans pour en assurer la compatibilité avec le SCoT.

Vous trouverez joint à ce courrier les conclusions par thématique de l'analyse ainsi que le tableau détaillé reprenant l'ensemble de l'évaluation de votre document au regard des objectifs du SCoT.

Des informations vous seront données lors du prochain comité syndical du Parc en septembre et les équipes techniques du PNR restent à votre disposition pour plus de renseignements.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma respectueuse considération.

Le Président
PNR du Doubs Horloger porteur du
SCoT du Pays Horloger
Denis LEROUX

LE PAYS HORLOGER



LE PAYS HORLOGER

Conclusion thématique de l'analyse de la compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Noël-Cerneux

Biodiversité, paysage et trame verte et bleue

Le choix politique réalisé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été de prendre en compte les richesses de son territoire (zone humide, tourbière, corridors écologiques, ...) et de les préserver, voire de les protéger (pour les zones humides). Malgré ce choix politique notable de préservation de ces éléments, le PLU est trop ancien pour développer des notions de compensation lors de l'atteinte à ces marqueurs du paysage.

Ressources et vulnérabilité

Le projet de développement communal est conséquent par rapport à la taille initiale du village. Les ressources, notamment en eau, ne sont pas abordées mais les risques sont identifiés.

Il est à noter que la commune respecte la loi montagne.

Consommation foncière, densité et accueil de population

La commune dispose de près de 4 ha de zones classées en zone à urbaniser encore libres, à destination d'habitat. Cette surface correspond à plus 1/3 de la consommation allouée à la Communautés de Communes du Plateau du Russey dans le cadre du SCoT.

Par la consommation de foncier beaucoup trop importante et la densité de l'ordre de 10log/ha, comparativement à un objectif SCoT pour la commune de 18log/ha, le PLU actuel n'est pas en accord avec les principes de limitation de la consommation foncière du SCoT.

Economie et tourisme

La présence d'une zone économique d'intérêt communautaire sur la commune a induit un fort développement industriel. Cette zone en continuité avec l'existant ne dispose néanmoins plus de parcelle constructible à vendre. La mise en valeur de la tourbière n'induira pas d'aménagement.

Conclusion générale de la compatibilité de la carte communale avec le SCoT

Les perspectives d'évolution de la commune avec une surface importante de zone encore urbanisable totalisant 1/3 des surfaces allouées à l'intercommunalité pour le logement rendent le PLU incompatible avec les niveaux d'ambition définis dans le SCoT du Pays Horloger. La commune doit donc réviser son document dans un délai de 3 ans pour en assurer la compatibilité avec le SCoT.

LE PAYS HORLOGER

N° de prescription	Les attentes du DOO	Niveau de prescriptibilité	Détails de la prescription	niveau de compatibilité 0 : non compatible 0,5: mention du principe 1 : compatibilité 0 : sans objet	Bilan et commentaire
Prescription 1	Prescription 1 : Protéger les milieux naturels remarquables : - Identifier et protéger les milieux remarquables - Protéger les zones humides - Protéger les zones de quiétudes	Détail	Les zones de protections réglementaires : arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), arrêtés de protection des habitats naturels (APHN), arrêté de protection de géotope (APG) ; - Les zones humides (dont les mares, les prairies humides, les prairies inondables ou encore les plaines et forêts alluviales) ; - Les tourbières non intégrées à un périmètre de protection existant ; - Les sites classés (voir la prescription n°9) ; - Les sites à fort enjeu de biodiversité (Charte du PNR) ; - Les falaises et corniches remarquables (plan de Parc) ; - Les pelouses sèches et les prairies à forte biodiversité (plan de Parc). - Les périmètres gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Franche-Comté et n'appartenant pas à l'une de ces catégories sont également concernés.		
		Prescriptibilité forte	S'assurer de l'inconstructibilité et de la non-imperméabilisation de ces milieux naturels. Protéger les zones humides de toute urbanisation et imperméabilisation Interdire le remblaiement des zones humides Protéger les zones de quiétude de tout aménagement ou opération imperméabilisant les sols (la paroisse ne dispose pas pour l'heure de zone de quiétude identifiée)		Zones humides identifiées avec une prescription graphique sur le plan de zonage et zonage N sur la totalité de la prescription graphique
		Prescriptibilité moyenne	Seuls des aménagements légers, non permanents, perméables et mobilisant des matériaux biosourcés sont autorisés au sein de ces milieux Toute installation, ouvrage ou travaux soumis à la Loi sur l'eau ne peut conduire à la disparition d'une surface de zones humides, ou aller à l'encontre de la préservation de sa biodiversité et de ses fonctionnalités, à l'exception de raisons impératives d'intérêt public majeur et d'opérations concourant à la restauration de l'état écologique de la zone humide		toutes les constructions sont interdites en zone N
Prescription 2	Prescription 2 : Préserver et valoriser la nature de proximité, à l'intérieur et hors du tissu suburbainé -Préserver la nature de proximité -Préserver et valoriser certains sites identifiés localement	Détail	Les éléments fixes du paysage sont : -Les affleurements rocheux ; -Les affaissements, dolines et gouffres (voir la prescription n°27) ; -Les haies, les bosquets, les lisiers forestiers et les pré-bois ; -Murs de pierres sèches ; -Les vergers ; -Le patrimoine bâti comme les façades et cavités en pierre, les granges, les loges, les abreuvoirs		
		Prescriptibilité forte	Protéger les espaces cultivés et non bâties nécessaires au maintien des continuités écologiques		Identification des corridors dans les espaces agricoles ou naturels
		Prescriptibilité moyenne	Maintenir, restaurer lorsqu'ils ont été dégradés, voire développer lorsque cela est possible ces éléments de nature de proximité. Compenser à hauteur de 2 pour 1 et à fonctionnalités au moins équivalentes toute destruction d'un élément naturel qui ne serait pas protégé strictement par ailleurs ou qui aurait une valeur patrimoniale Maintenir les affleurements rocheux lorsque cela ne compromet pas un projet de développement structurant. Préserver les sites gérés : Les sites Natura 2000, espaces naturels sensibles (ENS) actuels et futurs, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et de type 2, sites Ramsar		identification des haies et des murets à protéger Sites gérés : zones classées en Zone N Compensation non précisée
	Prescription 3 : Préserver et restaurer l'ensemble des continuités écologiques tdu territoire	Prescriptibilité forte	Protéger de tout urbanisation les réservoirs de biodiversité intégrés au périmètre d'un milieu naturel remarquable. Les autres répondent aux principes de la présente prescription. S'assurer de la présence d'une bande tampon inconstructible et non imperméabilisable de 30 mètres minimum entre le réservoir de biodiversité et le bâti existant (équipements légers type annexes de jardin autorisés) Protéger strictement les zones humides et milieux humides tels que les mares Protéger les surfaces situées entre les zones urbanisées et les continuités aquatiques : Protéger les périmètres identifiés par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du Doubs-Armançon Protéger également les périmètres des continuités non concernées par le PPRI > distance d'éloignement du lit majeur à protéger des constructions nouvelles Protéger la rive des plans d'eau naturels et artificiels sur une distance de 300 mètres à compter de la rive > interdire les constructions, les installations, les routes nouvelles ainsi que l'extraction et l'affouillement sur les parties non aménagées des berges > protéger strictement les mares, zones humides ou tourbières dans une bande de 300 mètres à compter de la rive Si identification de plans d'eau de faible importance : > Protéger strictement dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, les abords des plans d'eau de faible importance ne comptant aucune construction dans ce rayon. > Protéger les ripisylves pour lesquelles serait avérée la présence d'espèces emblématiques locales telles que le triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>), le sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>) ou encore la lamproie de planier (<i>Lampetra planieri</i>)		Identification des corridors agricoles et des corridors forestiers Réservoirs de biodiversité classées en zone N classement en zone naturelle les plans d'eau et rivières présentes prescription graphique supplémentaire pour les zones humides définition d'un coefficient d'enprise au sol classement en zone naturelle les plans d'eau et rivières présentes prescription graphique supplémentaire pour les zones humides

Prescription 3	<ul style="list-style-type: none"> -Intégrer la trame verte, bleue et noire dans les documents d'urbanisme (Préserver et restaurer les réservoirs de biodiversité. Préserver et restaurer les corridors écologiques) -Définir des zones tampon en proximité des réservoirs de biodiversité (Maintenir les transitions paysagères, Maintenir des zones tampon entre les continuités et les espaces urbanisés, Maintenir des zones tampon entre les continuités aquatiques et les espaces urbanisés) -Protéger les berges naturelles des plans d'eau de l'urbanisation future 	<p>Prescriptibilité moyenne</p> <p>Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux terrestres et aquatiques du Pays Horloger actuels et complémentaires.</p> <p>Maintenir les continuités en bon état</p> <p>Remettre en bon état les continuités dégradées et/ou mal connectées. Ces dernières sont à privilégier dans une logique compensatoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Appréhender le principe de restauration/remise en état/réhabilitation des milieux naturels et des continuités écologiques à l'échelle de l'EPCI ; > Appréhender le principe de compensation à l'échelle du SCoT. <p>Prendre en compte les continuités écologiques dans les projets de renouvellement urbain et d'urbanisation future</p> <p>Connecter les continuités locales avec les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques identifiés par les collectivités limitrophes, françaises comme suisses.</p> <p>Favoriser la réduction de la pollution lumineuse</p> <p>Intégrer les réservoirs de biodiversité et veiller à ce que l'urbanisation future ne les enclave pas.</p> <p>Autoriser les travaux d'exploitation sylvicole dans les réservoirs de biodiversité forestiers. Les chantiers sont gérés de manière à préserver la fonctionnalité des milieux, dans le respect de l'aménagement forestier pour la forêt publique et des recommandations du SRGS10 pour les forêts privées.</p> <p>Respecter le principe « éviter, réduire, compenser » pour la gestion des corridors écologiques</p> <p>Maintenir les corridors à préserver, dont l'état permet leur bon fonctionnement écologique. Des aménagements sont possibles dans ces milieux > s'assurer de leur faible impact écologique et paysager. Dans le cas où l'aménagement représenterait un obstacle à la fonctionnalité écologique du milieu : améliorer la perméabilité du projet</p> <p>> Restaurer les corridors à remettre en bon état (dégradés et/ou fragmentés). Les prendre en compte et les traiter de manière prioritaire.</p> <p>Maintenir et/ou restaurer les transitions paysagères entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les réservoirs de biodiversité des différentes sous-trames > Les espaces urbanisés et les réservoirs de biodiversité adjacents <p>Maîtriser l'urbanisation</p> <p>Maintenir les perméabilités naturelles.</p> <p>Réglementer les éléments fragmentant tels que des murets ou des clôtures</p> <p>Identifier les plans d'eau de faible importance et alléger leur niveau de protection</p> <p>Considérer comme des plans d'eau de faible importance les plans d'eau artificiels ou naturels de moins de 2 hectares</p> <p>> si le plan d'eau de faible importance comporte une ou plusieurs constructions dans un rayon de 300 mètres à compter de la rive, la distance entre la rive et le bâti le plus proche délimite la zone tampon au sein de laquelle les constructions sont interdites</p>		<p>Pas d'identification de la remise en bon état mais pas d'atteinte à la biodiversité dans le PLU, pas de transition paysagère définie entre la zone naturelle et les espaces bâtis</p>
Prescription 4	<p>Prescription 4 : Encadrer le développement pour préserver les ambiances paysagères</p> <ul style="list-style-type: none"> -Tenir compte des unités et sous-unités paysagères -Construire en respectant le principe de continuité -Définir les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts bâtis - Encadrer le développement du territoire en priorisant le développement des bourgs et des villages -Tenir compte de la morphologie des bourgs et villages du territoire pour organiser leur développement 	<p>Prescriptibilité forte</p> <p>Prévoir l'urbanisation d'abord dans le tissu urbanisé, en mobilisant l'existant et seulement en dernier recours en extension</p>		<p>Choix de la commune de ne pas réaliser le dernier lotissement, projet dans le tissu de reconversion d'anciennes batisse pour du collectif</p>
Prescription 4	<ul style="list-style-type: none"> -Tenir compte des unités et sous-unités paysagères -Construire en respectant le principe de continuité -Définir les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts bâtis - Encadrer le développement du territoire en priorisant le développement des bourgs et des villages -Tenir compte de la morphologie des bourgs et villages du territoire pour organiser leur développement 	<p>Prescriptibilité moyenne</p> <p>Traduire les principes paysagers associés aux unités ou sous-unités paysagères (Charte du PNR)</p> <p>Prévoir l'urbanisation d'abord dans le tissu urbanisé, en mobilisant l'existant et seulement en dernier recours en extension</p> <p>Éviter le mitage</p> <p>Définir les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts bâtis et prévoir en priorité le développement des bourgs et des villages en densification ;</p> <p>Développer prioritairement les bourgs et les villages lorsqu'il est nécessaire de construire en extension de l'enveloppe urbanisée ;</p> <p>Authoriser à titre exceptionnel le développement en extension des hameaux de manière raisonnée et uniquement dans le cas où le bourg ou le village n'offriront plus de possibilités ;</p> <p>Authoriser le développement des groupes de construction et des écarts bâtis uniquement dans le cas où le projet concerne le développement d'une activité agricole ou sylvicole</p> <p>L'implantation des nouvelles constructions :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Est prioritairement réalisée en densification, au sein du tissu urbanisé ; -S'appuie sur les formes et implantations historiques et la structuration en bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions et écarts ; -Respects les formes villageoises (front bâti, silhouette paysagère, densités plus fortes au cœur du bourg ou du village qu'en bordure, etc.). <p>Lorsque le développement en extension de l'enveloppe urbanisée est envisagé :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les extensions linéaires des villages sont limitées, les constructions s'implantent en priorité en épaisseur du tissu existant et/ou entre les « branches » ; -Les extensions urbaines sont maîtrisées pour éviter les poches d'urbanisation éloignées du centre du bourg ou du village. 		<p>définition de principes paysagers généraux et identification du patrimoine bâti de la commune</p> <p>extension des constructions en continuité des constructions déjà existantes</p> <p>Définition de zones de hameaux</p> <p>définition d'une partie réglementaire donnant des bases lors d'aménagements de constructions existantes</p>
Prescription 5	<p>Prescription 5 : Préserver les respirations paysagères :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Mobiliser et recréer des transitions entre espaces bâties et non bâties -Préserver les coupures d'urbanisation -Tenir compte des limites à l'urbanisation -Préserver les co-visibilités et limiter l'urbanisation sur les coteaux 	<p>Prescriptibilité forte</p> <p>Maintenir des zones « tampon » entre le bâti et les espaces naturels, agricoles ou forestiers</p> <p>S'appuyer sur la trame paysagère existante et les continuités écologiques identifiées lorsque sont programmées des extensions nouvelles bordant des espaces naturels, agricoles ou forestiers</p> <p>Prendre en compte les coupures d'urbanisation entre les bourgs, les villages, les hameaux, les groupes de constructions et les écarts bâties agricoles.</p> <p>Maintenir toute coupure d'urbanisation existante > L'urbanisation future doit ainsi s'orienter dans une autre direction.</p> <p>Intégrer des limites à l'urbanisation et préserver des terres de très bonne valeur technique et agronomique</p> <p>L'urbanisation future doit être programmée en priorité en dehors de ces espaces délimités</p> <p>Prendre en compte les perspectives de co-visibilité.</p> <p>Maintenir la végétation autour et au sein des villages et hameaux</p> <p>Les constructions nouvelles sur les coteaux doivent être correctement intégrées (pente, impact visuel, etc.)</p> <p>Dans le cas où une construction serait toutefois implantée dans la pente, le projet d'urbanisation doit limiter la co-visibilité entre villages et s'implanter en cohérence avec la topographie et le bâti existant.</p> <p>Les villages implantés sur un sommet ou une crête voient leur extension réduite</p>		<p>Non abordé</p>
Prescription 6	<p>Prescription 6 : Réduire l'impact visuel de certains aménagements</p> <ul style="list-style-type: none"> -Traiter les points noirs paysagers -Apporter un traitement paysager aux abords des grands axes routiers 	<p>Prescriptibilité forte</p> <p>Maintenir d'une bande d'inconstructibilité de 75 mètres de part et d'autre de la RD 437 et de la RD 461 en dehors des espaces urbanisés des communes.</p>		<p>présence d'une zone affectée par le bruit autour de la RD, définition de la zone inconstructible, prescription graphique associée sur cette partie</p>
		<p>Prescriptibilité moyenne</p> <p>Résorber les points noirs existants, au sein des zones urbaines, commerciales, industrielles, touristiques, sur les carrières et les infrastructures linéaires d'aménagement ou d'équipements</p> <p>Encadrer l'implantation future du bâti pour prévenir l'apparition de nouveaux points noirs : végétalisation, intégration paysagère et architecturale, etc. ;</p> <p>Réglementer les équipements ponctuels (interdiction de la publicité et des pré-enseignes en l'absence d'un RLP(i), harmonisation de la signalétique, enfouissement des réseaux aériens, etc.) et les aménagements impactant le paysage</p>		<p>Mise en place de végétation lors de l'implantation d'activités nuisant au paysage</p>

Prescription 7	Prescription 7 : Maintenir les petites carrières de proximité	Prescriptibilité forte			
		Prescriptibilité moyenne	Maintenir les carrières existantes Assurer au besoin la réouverture de petites carrières sur d'anciennes carrières Tracer paysagèrement la fermeture des carrières Privilégier une ancienne carrière pour la création d'une installation de stockage des déchets inertes Toute extension de carrière intègre des mesures compensatoires de type aménagement paysager		La carrière de la Chenalotte n'est plus en activité délimité la zone a été classée comme site désaffecté
Prescription 8	Prescription 8 : Soigner l'image du Pays Horloger -Apaiser et sécuriser les entrées de bourgs et de villages -Soigner les impressions offertes du Pays Horloger -Traiter les points de vue offerts depuis les axes à fort enjeu paysager	Prescriptibilité forte			
		Prescriptibilité moyenne	S'assurer du bon traitement des entrées de bourg par des aménagements prenant en compte la qualité des fronts bâti, des voiries et des espaces publics, de l'architecture, ainsi que les transitions et intégrations paysagères entre espaces bâti et non bâti L'urbanisation linéaire en extension du tissu urbain le long d'un axe de circulation doit être fortement limitée Liste de communes concernées en priorité Le traitement des entrées de territoire en milieu urbain s'appuie sur les prescriptions de requalification des entrées de bourgs et de villages. Préserver les cônes de vue depuis les axes routiers en milieu non urbanisé Préserver les cônes de vue depuis les axes routiers en milieu non urbanisé Respecter les principes d'aménagement et d'insertion paysagère énoncés dans le présent document		Non abordé
Prescription 9	Prescription 9 : Maintenir, restaurer et valoriser les paysages du Pays Horloger -Préserver les points de vue emblématiques -Préserver les grands sites touristiques -Prévenir la dégradation des sites sensibles liée à leur fréquentation et à leurs usages	Prescriptibilité forte	Protéger les sites naturels et bâti classés Les constructions, aménagements et installations sont proscrits au sein des zones de quiétude, hors hébergements d'urgence et aires de bivouac.		Pas de site bâti classé ni de site naturel
		Prescriptibilité moyenne	Tenir compte des points de vue et des cônes de vue perçus depuis les belvédères Assurer leur traitement prioritaire Rouver les milieux enrichis du second plateau et de la Vallée du Dessoubre Préserver les sites naturels et bâti inscrits Encadrer leur fréquentation et accueillir des visiteurs dans de bonnes conditions (sécurité, équipements, etc.) L'imperméabilisation des sols est réduite : lorsqu'ils sont autorisés (hors des milieux naturels remarquables), les aménagements futurs destinés à accueillir du public au sein de zones naturelles, agricoles ou forestières attestent d'une réflexion poussée Les constructions hétéroclites existantes autour des grands sites sont mises en conformité avec les prescriptions d'intégration paysagère et architecturale du présent document, ainsi qu'avec celles spécifiques à chaque site, s'il en existe : Le stationnement aux abords des sites touristiques (espaces bâti comme non bâti) est conçu de manière à gérer l'afflux de touristes et de voitures. Ces espaces sont mutualisés lorsque cela est possible : Le stationnement est recherché en priorité au sein du tissu urbain, sur une surface déjà imperméabilisée. Son implantation sur une surface non imperméabilisée doit être dûment justifiée ; La création d'une aire de stationnement est possible en dehors du tissu urbain, à condition de respecter les principes de végétalisation, de perméabilité et de consommation d'espace prévus par le présent document. Par ailleurs, l'implantation d'une aire de stationnement permettant l'accès à un site naturel fragile ou sensible doit être éloignée de ce site.		Non abordé
Prescription 10	Prescription 10 : Préserver le patrimoine bâti traditionnel du Pays Horloger -Intégrer le bâti traditionnel aux projets d'urbanisation en respectant son aspect et ses volumes -Mettre en valeur le patrimoine bâti traditionnel	Prescriptibilité forte	Protéger strictement le patrimoine bâti traditionnel faisant l'objet d'une protection au titre des monuments historiques (inscription ou classement)		Identification du patrimoine traditionnel bâti sur la commune et définition de règles lors de la réhabilitation des bâtiments anciens sur le territoire
		Prescriptibilité moyenne	Favoriser le maintien de l'activité traditionnelle en place Justifier le changement ponctuel de destination dans l'espace agricole Ne pas dénaturer le bâti traditionnel faisant l'objet d'une restauration (taille des ouvertures, revêtements, couleurs, etc.). Tout projet de construction ou de rénovation doit respecter l'identité architecturale vernaculaire des bourgs et des villages afin de s'intégrer au mieux au bâti traditionnel Privilégier les caractéristiques traditionnelles, les formes historiques de construction, les matériaux locaux (pierre calcaire, bois) ou disponibles à proximité et les textures (rugosité des façades, percement dans les clôtures) traditionnels Maintenir les cavités dans le bâti, façades en pierre, granges, murets de pierres ou encore abreuvoirs en pierre Le niveau de préservation à appliquer pour les bâtiments ne faisant pas l'objet de protection au titre des monuments historiques est défini par la collectivité en fonction de son intérêt historique et culturel		définition de règles lors de la réhabilitation des bâtiments anciens sur le territoire Bâtiments traditionnels identifiés dans le plan de zonage et dans la note associée avec une préservation au titre du L123-15 du code de l'Urbanisme éléments architecturaux définis pour les toitures et les façade Pas de monument historique sur la commune

N° de prescription	Les attentes du DOO	Niveau de prescriptibilité	Détails de la prescription	niveau de compatibilité 0 : non compatible 0,5 : mention du principe 1 : compatibilité 0 : sans objet	Bilan et commentaire
Prescription 11	<p>Prescription 11 : Préserver la qualité de la ressource en eau, exploitée ou à venir</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préserver le réseau karstique -Protéger les points de captage de la ressource -Préserver les zones de ressources stratégiques -Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales 	Détail	Milieux connexes : bras morts, milieux humides, marais, mares, prairies humides et inondables, ripisylves, etc. Sensibilité du milieu : tension sur la ressource, proximité avec une zone urbanisée, etc.		
		Prescriptibilité forte	Protéger strictement les périmètres de captage immédiats et rapprochés Protéger les points de captages non concernés par un périmètre de protection actuellement, en cohérence avec la sensibilité du milieu		Présence d'un périmètre lié à une ressource non exploitée mais non identifiée dans le PLU mais classement en zone N de ce périmètre
		Prescriptibilité moyenne	<p>Préserver les milieux aquatiques, milieux connexes ainsi que l'ensemble du patrimoine géologique</p> <p>Préserver les périmètres de captage éloignés</p> <p>Préserver et restaurer si nécessaire les zones stratégiques existantes et futures</p> <p>Préserver les zones de protection des ressources en eau souterraines à long terme</p> <p>Limiter l'implantation de bâtis économique dans les zones stratégiques, si cela devait avoir lieu, cet aménagement devrait être dûment justifié</p> <p>Améliorer le recours à des revêtements et aménagements (noues, fossés) plus perméables dans les projets d'urbanisation futurs et d'aménagement de l'espace public, en renouvellement ou en extension</p> <p>Maintenir les infiltrations des eaux pluviales vers les ressources stratégiques souterraines sur leur bassin versant.</p> <p>Etudier systématiquement la possibilité de recourir à une alternative au réseau d'écoulement des eaux pluviales traditionnel, dans le cas de création ou de rénovation du réseau viaire d'un quartier existant ou futur</p>		<p>classement en zone naturelle les plans d'eau et rivières présentes</p> <p>prescription graphique supplémentaire pour les zones humides</p> <p>Non précisé</p>
		Prescriptibilité forte	Conditionner l'accueil de nouveaux habitants et activités économiques, ainsi que le développement de l'urbanisation à la disponibilité en eau potable + à la capacité des réseaux d'approvisionnement en eau potable et d'assainissement Interdire à création de retenue collinaire, quelle que soit sa vocation (tourisme, agriculture, etc.).		Non précisé mais commune non en tension selon l'étude du SCOT
Prescription 12	<p>Prescription 12 : Sécuriser l'approvisionnement en eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Conditionner le développement futur à la disponibilité de la ressource en eau -Garantir la disponibilité de la ressource en eau -Conditionner le développement futur à l'adduction et au traitement de l'eau 	Prescriptibilité forte	Dimensionner et réaliser les nouveaux projets d'aménagement seulement si les besoins en eau engendrés sont compatibles avec la ressource mobilisable tout au long de l'année (y compris en période d'étage). Tenir compte des effets actuels et à venir du changement climatique sur la ressource.		
		Prescriptibilité moyenne	<p>Phaser les opérations d'aménagement en fonction de la disponibilité de la ressource en eau</p> <p>Consolider et diversifier les solutions d'approvisionnement en eau potable pour ne pas cibler une seule ressource</p> <p>Mobiliser et optimiser les réseaux existants : privilégier la mobilisation des réseaux existants pour orienter l'ouverture à l'urbanisation + définir le système d'assainissement des eaux usées le plus adapté à la parcelle, ainsi que sa gestion et son fonctionnement</p> <p>Développer les réseaux existants : prolonger certains réseaux, étendre ou créer une station de traitement des eaux usées (STEU) + phaser les opérations d'aménagement à l'aide d'outils opérationnels</p> <p>>> Construction : Justifier d'un raccordement au réseau d'approvisionnement en eau potable</p> <p>>> Extension, construction ou réhabilitation : raccordement à un système d'assainissement non-collectif efficace lorsqu'ils ne sont pas raccordables à un système d'assainissement collectif + capacités du milieu à recevoir des rejets après épuration sans porter atteinte au maintien ou à la restauration de ses fonctions écologiques, économiques ou encore de loisirs</p> <p>Les collectivités doivent respecter les conditions de la réglementation thermique en vigueur pour la construction de nouveaux bâtiments, quelle que soit leur vocation.</p> <p>Tendre vers des bâtiments passifs, voire à énergie positive pour les travaux de rénovation et de réhabilitation entrepris par les collectivités</p> <p>Les collectivités compétentes mettent en œuvre des outils permettant de tendre vers une performance énergétique et/ou la production d'énergie renouvelable</p>		non abordé
Prescription 13	<p>Prescription 13 : Favoriser la sobriété énergétique</p> <ul style="list-style-type: none"> -Construire de manière raisonnée et durable -Améliorer la performance énergétique du bâti résidentiel -Rechercher l'exemplarité des ouvrages publics 	Prescriptibilité forte			
		Prescriptibilité moyenne	<p>Les constructions nouvelles et les extensions du bâti existant doivent être conçues de manière à réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Les projets et aménagement publics comme privés doivent faire preuve d'une plus grande qualité environnementale en intégrant systématiquement les principes de conception bioclimatique à l'échelle du bâti, ou de l'îlot pour les projets d'ensemble</p> <p>L'exigence thermique et énergétique demandée par la réglementation environnementale en vigueur (RE2020) doit être respectée pour les constructions neuves</p> <p>Viser des objectifs énergétiques pour la rénovation du bâti</p> <p>Favoriser plutôt la rénovation globale que par étape du bâti existant et de production d'énergie renouvelable.</p> <p>Les collectivités doivent respecter les conditions de la réglementation thermique en vigueur pour la construction de nouveaux bâtiments, quelle que soit leur vocation.</p> <p>Tendre vers des bâtiments passifs, voire à énergie positive pour les travaux de rénovation et de réhabilitation entrepris par les collectivités</p> <p>Les collectivités compétentes mettent en œuvre des outils permettant de tendre vers une performance énergétique et/ou la production d'énergie renouvelable</p>		ambition portée par le PADD

<p>Prescription 14 : Produire de l'énergie renouvelable pour satisfaire les besoins locaux</p> <ul style="list-style-type: none"> -Augmenter la part des EnRR dans la consommation énergétique du bâti, public comme privé, neufs comme existant et quelle que soit sa vocation -Produire des énergies renouvelables (EnR) en cohérence avec les ambitions du SCoT -Développer en priorité la production d'EnR mobilisant le bois-énergie local et l'énergie solaire -Accompagner le développement du grand éolien et de l'éolien domestique -Développer dans une moindre mesure la production d'EnR mobilisant des sources dont le potentiel s'avère plus modéré 	<p>Prescriptibilité forte</p> <p>S'implanter en continuité avec le tissu urbainisé (Loi Montagne)</p>	<p>Ne pas aller à l'encontre de l'utilisation d'énergies renouvelables dans les constructions.</p> <p>Mettre en place systématiquement un ou plusieurs systèmes de production d'énergies renouvelables dans le cadre de la rénovation ou la construction de bâtiments, quelle que soit leur vocation</p> <p>Prévoir sein des ZAE à minima, un seuil minimal de couverture des besoins énergétiques (chaleur et électricité), assuré par une ou des sources d'énergie renouvelable pour le patrimoine bâti public et le bâti économique</p> <p>Etudier la possibilité de mutualiser des systèmes de production d'énergie</p> <p>Prévoir les secteurs préférentiels pouvant fait l'objet d'une desserte par un réseau de chaleur existant ou à créer. Ces secteurs doivent prioritairement faire l'objet d'une densification.</p> <p>Limiter l'imperméabilisation des sols : une installation nouvelle de production d'EnR ne peut aller à l'encontre de la désimperméabilisation d'un site ou conduire à l'imperméabilisation conséquente du sol</p> <p>Prendre en compte l'impact paysager et environnemental du projet</p> <p>Anticiper l'impact du changement climatique (sécheresse, allongement des périodes d'étage, etc.)</p> <p>Mobiliser la ressource bois énergie</p> <p>Filière bois énergie</p> <p>Soutenir le développement de la filière bois-énergie : favoriser la structuration et la promotion d'une filière bois locale + intégrer les réseaux de desserte forestière, les espaces dédiés à des projets de hangar et de stockage, de transformation du bois, et anticiper les besoins d'espaces futurs.</p> <p>Développer l'installation de panneaux solaires</p> <ul style="list-style-type: none"> >> Envisager en priorité les toitures du bâti public comme privé, quelle que soit sa vocation. Attention à la cohérence avec l'identité architecturale locale >> Dans un second temps et si l'impossibilité d'une implantation en toiture est démontrée, impliquer le projet sous forme d'ombrages. Attention à ne compromettre pas la désimperméabilisation programmée d'un site >> Installation de panneaux solaires thermiques et photovoltaïques sur le sol des zones marginales et délaissées d'infrastructures d'urbanisation en toiture. Attention au principe de continuité, aux nuisances pour les habitations à proximité et à la cohérence avec les prescriptions relatives à la préservation des espaces agricoles et forestiers, et à la réduction de l'impact paysager Cette implantation est possible sur les surfaces déjà imperméabilisées ou dégradées (comme les friches, les carrières non-exploitées ou les délaissées d'infrastructures de transports par exemple) >> Implantation de panneaux solaires sur des surfaces agricoles ou boisées prévue en dernier recours, si aucune autre solution technique ne permet l'installation de panneaux solaires <p>Prévoir les secteurs préférentiels pour le développement du grand éolien. Prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'exclusion identifiées dans le SRE de Franche-Comté (contraintes liées aux couloirs aériens par ex.) - Les servitudes existantes, le potentiel de rentabilité de l'installation et du raccordement aux réseaux nécessaires - Les éléments identitaires du paysage, du patrimoine naturel, culturel et bâti <p>Les périmètres de protection des espaces naturels sensibles et remarquables, ainsi que la TVB et les enjeux de maintien et de préservation de la biodiversité.</p> <p>Respecter une distance d'éloignement de 500 mètres des zones d'habitation.</p> <p>Appréhender l'enclavement des habitations et la cohérence entre les installations dans le cas où plusieurs parcs éoliens seraient étudiés.</p> <p>Orienter l'urbanisation future des communes avoisinantes en priorité dans une autre direction dans le cas où un site serait identifié comme propice au développement d'une ou plusieurs éoliennes.</p> <p>Tenir compte des impacts paysagers et environnementaux des projets de développement du petit éolien (ou éolien domestique) non soumis à autorisation.</p> <p>Maintenir, voire développer la production d'EnR en cohérence avec les enjeux de paysage, de biodiversité et de fonctionnalité écologique des milieux</p> <ul style="list-style-type: none"> > Le petit hydraulique, s'il permet de maintenir les débits des cours d'eau et n'a pas d'impact écologique sur les milieux. Le Pays Horloger n'a pas vocation à créer de nouvelles centrales hydrauliques. Si de manière exceptionnelle un tel projet était envisagé, il devrait mobiliser un ouvrage ou un seuil existant ; 		<p>Non précisé mais non contraire au SCoT car les zones qui ont été ouvertes à l'urbanisation étaient en continuité</p>
<p>Prescription 15 : Préserver la filière agricole dans ses différentes fonctionnalités</p> <ul style="list-style-type: none"> -Préserver les surfaces agricoles de l'urbanisation future -Conforter les exploitations agricoles existantes et encadrer leur développement -Consolider la filière agricole comme levier de développement économique identitaire du territoire 	<p>Prescriptibilité forte</p> <p>Assurer l'inconstructibilité d'une zone tampon entre les surfaces stratégiques et les espaces urbains</p> <p>Proscrire tout nouveau morcellement d'espaces agricoles, de manière à empêcher l'abandon des parcelles agricoles.</p> <p>Interdire le changement de vocation du bâti agricole mobilisé pour l'accueil touristique, autre que pour revenir à une vocation agricole</p>			<p>Elements développés dans le PADD et zone agricole maintenu et pas d'enclave d'exploitation, le bâti est resserré</p>
	<p>Prescriptibilité moyenne</p> <p>Maintenir, voire au développer des surfaces agricoles et prairiales</p> <p>Maintenir et valoriser les activités agricoles et prairiales</p> <p>Préserver des conditions d'exploitation agricole et de la fonctionnalité écologique et économique des espaces agricoles.</p> <p>Préserver les surfaces stratégiques de l'urbanisation</p> <p>Maintenir les espaces possédant une bonne valeur technique, agronomique, biologique et paysagère</p> <p>Possibilité de constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans les espaces non « stratégiques » de manière raisonnée, si leur implantation ne peut être réalisée ailleurs.</p> <p>S'assurer des capacités de reconquête des délaissés et friches agricoles</p> <p>Réduire le plus possible le mitage et le morcellement existants des espaces agricoles.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles surfaces doit veiller à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ne pas compromettre la continuité de l'exploitation agricole en phasant le développement et en permettant le maintien de l'activité agricole en place jusqu'à l'aménagement de la zone ; - Ne pas enclaver des terres agricoles et tenir compte des périmètres de réciprocité autour des exploitations ; - Ne pas entraver la circulation des engins agricoles (itinéraires, emprises de voies, besoins de desserte des parcelles, etc.) et ne pas fragmenter les itinéraires agricoles ; - Ne pas compromettre le respect des cahiers des charges des différentes appellations présentes sur le territoire (AOP, AOC, IGP, etc.) : points de traite, surfaces d'exploitation, alimentation, etc. <p>L'extension ou la création de bâti agricole doit être sobre en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).</p> <p>éviter le mitage des exploitations agricoles, toute construction nouvelle doit répondre au principe de continuité</p> <p>Les bâtiments agricoles doivent tenir compte de dispositions qualitatives et d'une bonne intégration paysagère. L'intégration architecturale du bâti doit être recherchée, avec des volumes épurés et des couleurs et matériaux adaptés.</p> <p>Prévoir l'installation d'outils de transformation et des produits agricoles au plus près du lieu de production</p> <p>Favoriser la production et la consommation locales</p>			<p>Non abordé</p>

		Prescriptibilité forte	Protéger strictement les espaces ne pouvant accueillir l'ensemble des fonctions (écologiques, économiques et de loisirs). Lorsqu'une scierie existante est située au sein d'un hameau : l'urbanisation future n'est pas autorisée.		zone de boisement classé en zone N inconstructible
Prescription 16	Prescription 16 : Consolider la filière forestière de proximité comme levier de développement économique identitaire du Pays Horloger -Préserver les surfaces forestières de l'urbanisation future -Optimiser la desserte forestière locale -Organiser l'approvisionnement autour des plateformes existantes de stockage et de tri du bois -Maintenir l'activité des scieries, reconquérir les friches créées par le départ d'une installation d'exploitation forestière	Prescriptibilité moyenne	Maintenir les massifs boisés, ainsi que les activités qui y sont liées et s'assurent de leurs bonnes conditions de réalisation. Préserver en priorité les forêts anciennes et les zones de pré-bois. Préserver le caractère multifonctionnel de ces espaces Orienter l'ouverture à l'urbanisation en dehors des secteurs à enjeu productif pour les activités sylvicoles. N'envisager l'urbanisation ces secteurs qu'en dernier recours. Toute urbanisation ou imperméabilisation sans relation avec la gestion forestière réalisée sur une surface relevant du régime forestier devra intégrer une compensation Préserver ces espaces et limiter les risques de conflits d'usages. Intégrer les préconisations du Plan d'approvisionnement territorial du Pays Horloger Prévoir les voies et modalités d'accès aux massifs pour l'accessibilité des engins (dont les camions grumiers), dont la création doit être dûment justifiée. L'impact environnemental et écologique de cet aménagement doit être limité. S'assurer du bon dimensionnement de l'offre de plateforme de stockage et de tri du bois. Dans le cas où cette offre serait insuffisante, prévoir l'optimisation des espaces de stockage existants, et le cas échéant, la création de nouvelles plateformes. Tenir compte de critères pour l'implantation de tout nouveau projet de plateforme : Localisation de la ressource, localisation des chaufferies existantes, leurs consommations et leur capacité de production, localisation des plateformes existantes et leurs capacités, etc. Prendre en compte les réseaux routiers Minimiser l'impact foncier, environnemental et écologique du projet. Lorsqu'une scierie existante est située au sein d'un bourg ou d'un village : l'urbanisation future n'est pas planifiée à proximité du site, en densification comme en extension ; Maintenir les scieries existantes, leur extension est rendue possible en réduisant au maximum les nuisances générées pour les habitations à proximité. Prévoir l'emplacement nécessaire à la création d'une nouvelle scierie et au regroupement des entreprises du bois, en priorité au sein d'une zone d'activités artisanale et/ou industrielle. En cas de cessation d'activité, prévoir une destination foncière compatible avec la remise en état du site par l'exploitant. Selon la localisation du site, anticiper la reconversion du site par les outils fonciers et réglementaires adéquats : > Le site est renaturé lorsqu'il est situé hors du tissu urbain ; > Lorsqu'il est au sein de l'enveloppe urbaine : o En secteur mixte, l'urbanisation future doit y être orientée en priorité. Le document d'urbanisme est modifié pour tenir compte du changement de vocation de la surface ; o Au sein d'une zone d'activités, les surfaces libérées doivent être dédiées au développement économique de la zone, en cohérence avec sa vocation initiale.		Présence d'une entreprise de transformation sur la zone d'activité zone de boisement classé en zone N inconstructible Pas de scierie et pas de nouveau projet d'implantation
Prescription 17	Prescription 17 : Promouvoir le développement d'un tourisme compatible avec la préservation des milieux naturels et des paysages -Minimiser l'impact des équipements touristiques sur les milieux naturels -Maintenir l'offre d'hébergement touristique et contribuer à sa diversification -Produire des équipements touristiques et des hébergements au plus près de l'offre de services du territoire	Prescriptibilité forte	Respecter le principe de continuité. S'il est nécessaire de déroger à ce principe, le projet doit faire l'objet du classement approprié		Non abordé complètement mais pas à l'encontre du SCoT car pas de dérogation au principe de continuité, pas d'aménagement prévu sur la tourbière
Prescription 18	Prescription 18 : Conforter et diversifier l'offre touristique, sportive et de loisirs -Améliorer l'accueil des visiteurs sur les sites touristiques -Développer les itinéraires de déplacements doux structurants, support d'activités de pleine nature -Consolider l'offre d'activités hivernales et l'adapter à une pratique « 4 saisons »	Prescriptibilité moyenne	Limitir l'impact des équipements touristiques et de loisirs existants et à créer. Favoriser une vocation multifonctionnelle des équipements bâti, mais aussi leur usage par les touristes comme par les habitants du territoire Réduire au maximum leur impact sur l'environnement et la biodiversité et s'intégrer au paysage, été comme hiver Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, nécessaire au développement touristique, ainsi que leur incidence sur le maintien et/ou le développement des activités agricoles et forestières. Favoriser la mutualisation des équipements Limitir l'implantation des nouveaux équipements et aménagements les plus perméables possibles et réversibles ; Être calibré de manière à ne pas saturer la capacité d'accueil des sites naturels dans lesquels ils se trouvent. Leur envergure et le volume des constructions doivent être proportionnés au site d'implantation ; Être implanté à proximité d'un réseau de transport en commun, lorsqu'ils existent, ou d'une liaison de mobilité douce existante ou en projet ; Permettre de concilier les différents usages de loisirs dont les milieux naturels sont le support avec les autres fonctions écologiques et économiques des espaces naturels ; Prendre en compte les impacts du changement climatique dans la gestion des équipements actuels et la perspective d'implantation d'équipements nouveaux. Maintenir la vocation touristique de l'offre d'hébergements touristiques et hôteliers existante Maintenir les solutions d'hébergement complémentaires à l'offre traditionnelle (offre de plein-air, gîtes ruraux, fermes auberges, chambres d'hôtes, etc.) ainsi que l'implantation d'hébergements atypiques Prévoir les emplacements dédiés au stationnement des camping-cars et proscrire le stationnement en dehors de ces aires Conforter le tourisme d'itinérance (maintien de l'offre de refuges, de zones de bivouac aménagées et d'abris sur les itinéraires de randonnée et préservation des cabanes de douaniers sur les chemins de la Contrebande) Loi Montagne : - Fortement limiter les possibilités de changement de destination ou de sous-destination des structures d'hébergement vers un usage d'habitation - Les permettre uniquement s'il est démontré que le site ne présente plus de potentiel d'exploitation touristique. Relier les hébergement existants et nouveaux localisés au sein du tissu urbain au centre du bourg ou du village par une liaison douce. Implanter prioritairement les équipements et hébergements nouveaux : >> A l'intérieur du tissu urbain, en densification ou par la réhabilitation du bâti existant. Si implantation en discontinuité du tissu urbainisé, justifier de l'absence de solution alternative présentant des avantages comparables au sein de l'espace bâti, ainsi que de l'absence d'impact sur les milieux naturels ; >> A proximité de services et de commerces de proximité (bars, restaurants, cinémas, etc.). Interdire les nouvelles constructions touristiques dans les zones de quilibre des espaces naturels		Non abordé complètement mais pas à l'encontre du SCoT car pas de dérogation au principe de continuité Elements développés dans le PADD. Quelques changement de destination autorisés sur les plans

N° de prescription	Les attentes du DOO	Niveau de prescriptibilité	Détails de la prescription	CCVM	CCPR	CCPM	2 Pôles majeurs	1 pôle médian	6 pôles intermédiaires	1 pôle d'équilibre	57 villages	niveau de compatibilité 0 : non compatible 0.5 : condition d'inciple 1 : compatible 0 : sans objet	Bilan et commentaire
Prescription 19	Prescription 19 : Privilégier le développement futur dans les polarités du territoire	Prescriptibilité moyenne	Respecter les grands équilibres de l'armature territoriale - 686 logements supplémentaires pour la population en place - 2 662 logements pour les nouveaux habitants				32%	8%	28%	2%	30%		Acceuil 160 habitants pour 15 ans, entre 2011 et 2026 et possibilité de construction sur encore 4ha
Prescription 20	Prescription 20 : Produire des logements pour répondre aux besoins de la population -Produire des logements supplémentaires à échéance du SCoT	Prescriptibilité moyenne	Produire des logements supplémentaires à échéance du SCoT Produire 4 348 logements entre 2024 et 2044 dont : - 1 686 logements supplémentaires pour la population en place - 2 662 logements pour les nouveaux habitants										Acceuil 160 habitants pour 15 ans, entre 2011 et 2026 et possibilité de construction sur encore 4ha
	-Polariser l'offre future de logements en respectant les équilibres territoriaux	Prescriptibilité moyenne	5 440 nouveaux habitants entre 2024 et 2044	2 548	972	1 920							
		Prescriptibilité moyenne	4 348 logements supplémentaires entre 2024 et 2044	2 008	722	1 618							
		Prescriptibilité moyenne	68 % des logements doivent être produits au sein des polarités de l'armature avec au minimum - 2 970 logements pour un accueil de 3 760 habitants dans les 10 polarités - 1 304 logements pour un accueil de 1 680 habitants dans les 58 villages	90%	40%	50%			2 970	1 304			
Prescription 21	Prescription 21 : Diversifier l'offre de logements pour répondre aux besoins de la population - Augmenter la part de logements intermédiaires et collectifs dans l'offre de logements	Prescriptibilité forte	Produire au minima 56 % de logements intermédiaires ou collectifs à produire entre 2024 et 2044 > pour les villages de la CCVM : 45% minimum de logements collectifs ou intermédiaires > pour les autres villages : 40% minimum de logements collectifs ou intermédiaires	60%	50%	52%	70%	65%	55%	70%	45% / 40 %		Non abordé
Prescription 22	Prescription 22 : Organiser la production de logements -Produire en premier lieu des logements en mobilisant l'existant	Prescriptibilité moyenne	Produire environ 1 036 logements en mobilisant le parc existant à l'échelle du SCoT (24 % des logements totaux à produire) entre 2024 et 2044 > Dont 543 logements en mobilisant des logements vacants	394	116	526							le PADD aborde la question de requalification de grosses fermes pour les transformer en plusieurs logements mais beaucoup de zones d'extension sont prévues dans le PLU
		Prescriptibilité moyenne	> Dont 58 logements en faisant muter des résidences secondaires en résidences principales	192	41	310							
		Prescriptibilité moyenne	> Dont 435 logements grâce à la rénovation de logements indigènes, à la requalification de friches ou de bâtiments dont il reste l'essentiel des murs (bâties comme non bâties), à l'optimisation du bâti ou encore à la mutation de lieux possédant une autre vocation initiale (hébergements touristiques, équipements, locaux commerciaux, etc.). Intégrer les friches et bâtiments dont il reste l'essentiel des murs présents à l'estimation du potentiel de production de logements : > Ces espaces implantés au sein du tissu urbain ou en limite de celui-ci doivent être requalifiés en priorité, leur vocation (habitat, équipement, économie) doit être déterminée par la collectivité en fonction des besoins locaux et dans le respect de l'armature territoriale ; > Ces espaces localisés en discontinuité du tissu urbain doivent être prioritairement renaturés.	8	13	37							
Prescription 23	Prescription 23 : Favoriser la production de formes urbaines exemplaires et résiliantes	Prescriptibilité moyenne	Produire des espaces urbanisés végétalisés et les plus perméables possibles. Les espaces extérieurs sont aménagés et rénovés par des revêtements perméables Produire des formes urbaines diversifiées et plus denses : les logements produits doivent être plus diversifiés dans leurs formes Accompagner la rénovation énergétique, thermique et architecturale du bâti ancien Produire des constructions sobres et intégrées au contexte paysager et au bâti traditionnel Atténuer les effets du changement climatique sur les espaces urbanisés : atténuer les effets des îlots de chaleur dans les bourgs et les villages par une meilleure végétalisation et une desimplémérialisation des espaces publics, ainsi que par la recherche de matériaux drainant et limitant l'emmagasinement de la chaleur (Re)introduire du lien social et du « vivre ensemble » : prévoir des surfaces dédiées au maintien ou à la création d'espaces verts récréatifs collectifs, de jardins partagés, d'espaces de promenade, de places de villages piétonnes et végétalisées, etc.										Non abordé
Prescription 24	Prescription 24 : Habiter un territoire aux densités socialement acceptables	Prescriptibilité forte	Densités brutes moyennes (logements/ha) dans les communes de la zone de croissance ancienne Densités brutes moyennes (logements/ha) dans les communes de la nouvelle zone de croissance Densités brutes moyennes (logements/ha) dans les communes des zones de transition et de moindre croissance				32	24		20			densité de 10 logements/ha
Prescription 25	Prescription 25 : Réduire la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité	Prescriptibilité forte	La consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la production de logements, d'activités et d'équipements en mixité à l'échelle du SCoT doit rester, sur la période du SCoT 2024-2044 en deçà de 180,6 ha > Dont 66 ha maximum consommés en densification (dents creuses) > Dont 98,6 ha maximum consommés en extension du tissu urbain > Dont 16 ha maximum dédiés aux projets d'infrastructures variées d'envergure	87	31,9	61,7							Non abordé
Prescription 26	Prescription 26 : Tendre vers la sobriété foncière	Prescriptibilité forte	La consommation future totale d'espaces naturels, agricoles et forestiers est phasée dans le temps : - 106,9 ha pour la consommation d'ENAF entre 2021 et 2031 (soit - 50 % par rapport à la période de référence 2011-2021) - 126,7 ha pour la consommation d'ENAF entre 2031 et 2044										

			Protéger de tout aménagement ou imperméabilisation les zones concernées par un risque naturel. Ces zones sont répertoriées par : -Les Plans de Prévention des Risques (PPR), dont les plans de prévention des risques inondation (PPRI), des risques de ruissellement et coulée de boue, des risques incendie de forêt (PPIRF), des risques mouvement de terrain, du risque sismique, etc. -L'ensemble des documents localisant et caractérisant les risques, comme les atlas de zones inondables, cartes d'aléas, etc.									
		Prescriptibilité forte	INONDATION : Implanter les projets d'urbanisation locaux en priorité en dehors des zones identifiées comme à risque (PGR) > Niveau d'aléa ou fréquence d'inondation importants >> Secteurs urbanisés : Constructibilité limitée / Construction de nouveaux logements interdite. >> Secteurs non-urbanisés : construction interdite									
		Prescription 27 : Prévenir et anticiper l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels	MVNT DE TERRAIN : Tenir compte des risques liés aux mouvements de terrain : Prendre en compte ce risque et prévoir l'adaptation du bâti en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur. > Niveau d'aléa faible : Secteur inconstructible, à l'exception des petits projets. Possibilité de déclarer le secteur constructible, sous condition préalable de production d'une étude géologique, hydrologique et glaciologique. > Niveau d'aléa très fort : Secteur strictement inconstructible								identification des risques notamment dolines et identification des zones à risque sur le plan, zone inconstructible	
Prescription 27		Le risque d'inondation Le risque lié aux mouvements de terrain Le risque sismique Le risque radon Le risque de feu de forêt et de chute d'arbres	limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques actuels et futurs Etudier et anticiper l'évolution des aléas dans les choix de planification et d'aménagement, en tenant compte des impacts du changement climatique. Intégrer l'ensemble des risques de manière à limiter le développement de l'urbanisation dans les secteurs concernés.									
		Prescriptibilité moyenne	INONDATION : Prévenir l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation. Prévoir l'implantation des constructions au-dessus des cours d'eau, les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones d'expansion de crues (SDAGE). Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues, le cas échéant Implanter les projets d'urbanisation locaux en priorité en dehors des zones identifiées comme à risque (PGR) > Niveau d'aléa ou fréquence d'inondation faibles : Règles normales de constructibilité. Urbanisation conditionnée à l'implantation des planchers bas des constructions au-dessus de la cote des plus hautes eaux (sauf annexes de petite dimensions)Exception : équipements présentant une vulnérabilité particulière Tenir compte des secteurs (zones en forte pente par exemple) dont l'urbanisation pourrait impacter le niveau de risque subit par les territoires en aval. Tenir compte des solidarités amont/aval à l'échelle d'un même bassin versant et des secteurs dont l'urbanisation pourrait augmenter le niveau de risque subit par un territoire aval							identification des risques de manière générale dans le rapport de présentation, construction au plus proche du bourg sans risque		
			MVNT DE TERRAIN : Tenir compte des risques liés aux mouvements de terrain : Prendre en compte ce risque et prévoir l'adaptation du bâti en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur. > Niveau d'aléa faible : Secteur pouvant être déclaré constructible. Niveau d'aléa moyen : Secteur pouvant être déclaré constructible. Le document d'urbanisme local doit préciser les conditions de réalisation des constructions neuves.									
			SISMIQUE: Prendre en compte le risque sismique et prévoir l'adaptation du bâti en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur.									
			RADON : Favoriser l'adaptation du bâti de manière à privilégier la ventilation et l'étanchéité des constructions vis-à-vis du risque radon.									
			INCENDIE : Garantir la sécurité de l'approvisionnement de la défense incendie. Assurer l'implantation des systèmes nécessaires à la sécurité des habitants ainsi que le passage des engins de défense incendie. Limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques de feu de forêt et de chute d'arbres Maintenir des espaces tampons inconstructibles de 30 mètres minimum entre les secteurs urbanisés et les espaces boisés. Ces espaces tampons peuvent être ramenées localement à 20 mètres si les collectivités justifient de contraintes particulières impactant le développement de l'urbanisation									
		Prescriptibilité forte	Interdire les ERP et les établissements sensibles à proximité immédiate d'installations ou d'infrastructures à risque									identification des sites d'activités polluantes Sans objet, pas d'ERP prévu autre que l'école présente
Prescription 28		Prescriptibilité forte	Tenir compte de l'ensemble des risques technologiques, répertoriés par le plan de prévention des risques technologiques Risque minier : se référer à la doctrine régionale en la matière. Implanter les activités nouvelles générant des risques importants (notamment certaines ICPE) et des pollutions à distance des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle , des établissements recevant du public (ERP) et des établissements « sensibles », des milieux naturels remarquables, des réservoirs de biodiversité, des zones stratégiques pour l'approvisionnement en eau potable, des zones inondables. Ne pas développer l'urbanisation dans les secteurs accueillant une activité à risque. Les distances séparant les lieux d'habitation de ces installations doivent être à minima pérennisées lorsqu'elles comportent des périodes réglementaires.									
		Prescriptibilité moyenne	Tenir compte du tracé des réseaux de transport de matières dangereuses et de transport d'électricité et des servitudes liées à la sécurisation des canalisations Implanter si possible au sein des zones d'activités les ICPE ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines ainsi que toute activité susceptible de générer des nuisances Intégrer le risque de rupture de barrage et l'évaluer pour orienter l'urbanisation									Sans objet pour ces risques
		Prescriptibilité forte	Ne pas implanter les ERP et les établissements sensibles à proximité d'infrastructures classées en niveau 4 et 5 (exception s'il est démontré qu'ils ne peuvent s'implanter ailleurs)									Prise en compte de la départementale et du retrait des construction lié à cette voix à grande circulation, pas de construction d'ERP prévue
Prescription 29	Prescription 29 : Réduire les nuisances et les pollutions impactant les personnes et les biens	Prescriptibilité forte	S'concerne par un tronçon routier identifié comme générateur de nuisance sonores : - Annexer au PLUi) les informations relatives à ce classement - Intégrer les dispositions forcées et réglementaires s'y référant. Orienter l'urbanisation hors des périmètres identifiés comme fortement impactés par les nuisances sonores, du moment que cela n'entre pas en contradiction avec le développement urbain de secteurs en proximité des noeuds de mobilité multimodaux concernés par une desserte de transport collectif Dans les projets de requalification du bâti ou de renouvellement urbain : prendre systématiquement en compte ce classement et mettre en œuvre les mesures permettant de réduire l'impact des infrastructures à proximité sur les habitants									Prise en compte de la départementale et du retrait des construction lié à cette voix à grande circulation
Prescription 37	Encadrer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, liée au développement économique futur au sein des ZAE	Prescriptibilité forte	Consommation d'ENAF totale maximale pouvant être dédiée au développement économique entre 2024 et 2044 de 24,7 ha Consommation d'ENAF totale pouvant être dédiée au développement économique pour l'optimisation des espaces urbanisés (dents creuses) entre 2024 et 2044 de 5,9 ha Consommation d'ENAF totale maximale pouvant être dédiée au développement économique en extension du tissu urbainisé entre 2024 et 2044 de 18,8 ha	10,6	4,1	10						Définition d'une zone économique mais plus de parcelle encore disponible, définition de la zone comme d'intérêt intercommunautaire
				1,8	1,7	2,3						
				8,8	2,3	7,7						

N° de prescription	Les attentes du DOO	Niveau de prescriptibilité	Détails de la prescription	niveau de compatibilité 0 : non compatible 0,5 : mention du principe 1 : compatibilité 0 : sans objet	Bilan et commentaire
Prescription 30	Prescription 30 : Elargir l'offre de mobilité en offrant une alternative fiable à la voiture individuelle -Maintenir les axes routiers structurants du territoire -Planifier le développement du réseau viaire d'envergure -Développer une offre multimodale performante autour des noeuds de mobilité -Appuyer une partie du développement futur sur l'offre de transport collectif -Développer le covoiturage et mailler le territoire d'aires de stationnement	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	<p>Assurer le développement d'alternatives à la voiture individuelle >> axes du RRIR et axes structurants concernés en priorité. Intégrer systématiques les équipements de traitement des eaux de ruissellement dans le cadre de la rénovation ou de la création de voiries</p> <p>Limiter l'impact d'un projet d'envergure de déploiement du réseau routier sur l'environnement. Doubler tout projet viaire d'envergure d'une piste cyclable bidirectionnelle.</p> <p>Utiliser les infrastructures existantes comme support au développement d'une offre multimodale Etoffer l'offre multimodale Conforter les noeuds de mobilité identifiés par le SCoT Rechercher la proximité d'implantation des aires de covoiturage et des arrêts de transport interurbain Mettre en place une signalétique pour faciliter le parcours des usagers.</p> <p>S'appuyer sur les réseaux de transports en commun, et plus spécifiquement leurs arrêts, sur les services liés aux mobilités alternatives et sur les réseaux de déplacements doux existants ou programmés pour organiser le développement résidentiel, serviciel et économique du territoire > utiliser les arrêts de la Ligne des Horlogers (voie ferrée), du réseau de transport interurbain régional (Mobigo), ainsi que du réseau urbain de Morteau comme support au développement de l'habitat, des équipements et de l'activité économique locale. > Desservir en priorité les commerces, services, mais aussi les zones d'activités localisées le long du tracé de ces réseaux > Prévoir la création de nouveaux points de desserte du réseau de transport en commun si un projet de renouvellement le justifie > Prioriser la densification autour de la gare de Morteau et des points de dessertes des transports collectifs. > Optimiser l'accessibilité de la gare de Morteau <> connexion avec le centre-bourg par des modes doux Prévoir la reconversion des gares et haltes ferroviaires ayant fait l'objet d'une fermeture et ne présentant pas de potentiel de réouverture. Dans le cas où elles devraient être démantelées, les anciennes voies ferrées sont mobilisées (liaisons douces) Pour les polarités de l'armature non desservies par un mode de transport collectif : déployer une offre d'aires de covoiturage significative, ou tout autre alternative à disposition</p> <p>Etudier le développement de nouvelles aires de covoiturage à l'échelle du bassin de vie Implanter les nouvelles aires de covoiturage dans le tissu urbainisé des communes le long des axes structurants Les connecter au tissu urbainisé, à un arrêt de transports en commun et aux services présents à proximité. Privilégier l'accessibilité piétonne et cyclable des aires de covoiturage. Intégrer des équipements liés aux mobilités alternatives (bornes électriques, stationnement sécurisé de vélos, etc.). Les rendre accessibles depuis la centralité la plus proche en mode doux, via une voie dédiée. Attention au risque de déstructuration d'une commune</p>	1	volonté de la commune de développer les modes doux projet de piste cyclable dans la commune pas de projet de covoiturage ...
Prescription 31	Prescription 31 : Aménager l'espace de manière inclusive et en cohérence avec l'évolution des usages -Développer une offre de mobilité plus inclusive -Promouvoir et accompagner l'arrivée d'une mobilité plus « propre » -Adapter le stationnement aux nouveaux usages	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	<p>Tenir compte de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR) ainsi que pour les modes doux</p> <p>Prévoir la place des véhicules mobilisant une énergie alternative aux énergies fossiles</p> <p>Pour les aires de stationnement intégrées ou jouxtant un bâtiment non résidentiel neuf ou faisant l'objet d'une rénovation importante de plus de 10 emplacements : compter au moins 1 emplacement sur 5, équipé d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, (+ dimensionnement PMR).</p> <p>Pour les aires de stationnement de 200 emplacements et plus : compter 2 emplacements minimum équipés d'une infrastructure de recharge de véhicules électriques, dont l'une est réservée aux personnes à mobilité réduite</p> <p>Repenser un stationnement moins consommateur d'espace public. Adapter et dimensionner l'offre de stationnement de manière à répondre aux nouvelles pratiques et usages > besoins de la vie locale Connecter une nouvelle poche de stationnement hors du centre-bourg à la centralité par des cheminements doux facilitant le stationnement journalier. Favoriser le covoiturage, l'autopartage, l'installation de dispositifs de recharge de voiture électrique ou hybride, etc. Rechercher la mutualisation d'espaces de stationnement Limitier leur emprise au sol par une implantation sur plusieurs niveaux ou en souterrain lorsque le contexte géologique le permet. Rendre les surfaces de stationnement les plus perméables et végétalisées possible.</p>		Passage mode doux pour traverser la D437 Pas d'éléments sur les voitures électriques ni sur les besoin en stationnement
Prescription 32	Prescription 32 : Augmenter la place des modes actifs dans l'offre de mobilité	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	<p>Mailler le territoire d'itinéraires dédiés à la pratique cycliste (pistes cyclables, véloroutes et voies vertes) > en priorité entre les polarités d'un même bassin de proximité Répondre à des besoins du quotidien, comme touristiques.</p> <p>Réaliser en priorité le maillage intercommunal entre les polarités d'un même bassin de proximité</p> <p>Décliner le Plan Doux Horloger, Schéma des modes doux sur le territoire du SCoT</p> <p>Favoriser les pratiques piétonnes et cyclables au sein des espaces publics des communes.</p> <p>Renforcer la sécurité et le confort d'usage de ces pratiques par la requalification des espaces et des équipements publics et les projets de renouvellement urbain</p> <p>Intensifier l'offre viaire et de stationnements vélos dans l'espace public à proximité des équipements, des zones d'emplois, des commerces ou encore des services.</p>		projet de piste cyclable dans la commune Projet de piste cyclable du plan doux horloger dans la commune

		Prescriptibilité forte	Proscrire l'urbanisation en discontinuité du tissu urbanisé (sauf nuisances justifiant un éloignement des lieux d'habitation)		Urbanisation en continuité et pas de volonté d'agrandir la commune
Prescription 33	Prescription 33 : Développer une activité économique qualitative -Programmer un développement économique en cohérence avec l'existant -Favoriser des zones d'activités efficientes -Intégrer au mieux les locaux économiques afin de respecter les milieux naturels, les paysages et le bâti traditionnel	Prescriptibilité moyenne	<p>Limiter strictement l'implantation d'habitat au sein des zones d'activités aux logements directement liés et nécessaires à l'activité. Intégrer l'habitation au bâtiment de l'activité associée. A terme, ce logement ne peut être désolidarisé du local économique auquel il est rattaché. En cas de mutation, seul le logement est autorisé à changer de destination pour être intégré au local économique associé et être ainsi soumis aux mêmes règles que le reste de la construction</p> <p>N'envisager l'implantation d'équipements, d'hébergements touristiques ou d'activités commerciales au sein des zones d'activités qu'en cas d'absence d'alternative sur le territoire de chaque EPCI</p> <p>Inscrire l'implantation de nouvelles activités économiques en cohérence avec les capacités du territoire en termes de ressource en eau, de réseaux d'assainissement et de gestion des eaux pluviales, de la voirie et des déchets.</p> <p>Phaser l'opération d'aménagement</p> <p>Programmer l'aménagement d'une zone dans son ensemble et non au coup par coup</p> <p>Mutualiser certains équipements nécessaires au fonctionnement de la zone de manière à réduire au maximum son emprise au sol</p> <p>Aménager l'espace de manière à réduire les déplacements routiers au sein de la zone, tout en intégrant des cheminements piétons et cyclables dans la ZAE et en connexion avec le centre de la commune la plus proche.</p> <p>Prévoir le bon raccordement aux réseaux routiers, ainsi que la gestion des flux en amont de tout projet d'aménagement de ZAE, d'extension d'une ZAE existante ou de création d'une ZAE nouvelle</p> <p>Permettre une bonne couverture numérique et téléphonique de l'ensemble des sites économiques</p> <p>Réduire l'imperméabilisation des sites dédiés au développement économique</p> <p>Végétaliser les sites et leurs abords</p> <p>Aménager les transitions paysagères entre les ZAE et les espaces naturels, agricoles et forestiers</p> <p>Préserver les éléments paysagers existants</p> <p>Favoriser l'intégration architecturale du bâtiment dans le tissu urbainisé</p> <p>Intégrer la trame verte et bleue dans les projets d'aménagement des ZAE</p> <p>Favoriser la sobriété énergétique du bâti, ainsi que la production d'énergie renouvelable</p> <p>Renaturer des sols artificialisés</p> <p>Requalifier des milieux dégradés comme les friches, prioritairement hors du tissu urbanisé.</p>		zone en continuité avec le bourg Non abordé
Prescription 34	Prescription 34 : Optimiser l'offre existante et organiser l'accueil de nouvelles activités économiques -Maintenir l'offre de proximité, en priorité dans les centres de communes -Accueillir de nouvelles activités économiques au sein des ZAE dans un second temps	Prescriptibilité forte	Orienter le développement économique dans les centres des communes (activités compatibles avec le voisinage)		
Prescription 35	Prescription 35 : Implanter les activités et les emplois en cohérence avec l'armature territoriale	Prescriptibilité forte	<p>Orienter l'implantation d'une activité économique vers une ZAE uniquement s'il est démontré qu'elle ne peut s'implanter dans le centre d'une commune</p> <p>Prioriser l'implantation de nouvelles activités de manière à mobiliser l'existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Au sein de locaux économiques vacants dans un premier temps ; > Au sein de sites ou de bâtiments en friches (bâti ou terrain nu délaissé) ou dégradés dans un second temps <p>Si le potentiel du bâti existant ne permet pas de répondre à l'ensemble des besoins : Mobiliser les surfaces disponibles au sein de ZAE aménagées. Ces surfaces sont des parcelles libres, immédiatement ou suite à un découpage parcellaire, contribuant à la densification de la ZAE.</p> <p>Augmenter les capacités d'accueil des sites pouvant être densifiés</p> <p>S'il est démontré à l'échelle du SCoT que les zones d'activités ne présentent plus de potentiel de densification pour la vocation économique demandée : Réaliser l'extension raisonnée d'une zone d'activités en continuité de l'existant.</p> <p>N'envisager la création d'une nouvelle zone d'activités qu'en dernier recours et une fois toutes les autres options étudiées et écartées.</p> <p>Considérer toute zone d'activité en projet (non viabilisée et non commercialisée) au moment de l'approbation du SCoT comme une création de zone d'activités et non comme une réserve foncière mobilisable à court terme.</p> <p>Permettre le changement de vocation de ces parcelles</p> <p>Les pôles majeurs : Morteau, Maîche Les activités économiques s'implantent de manière préférentielle au sein des deux pôles majeurs. La consommation d'espaces au sein des périmètres des ZAE de ces communes est possible si celle-ci répond aux conditions fixées par les prescriptions du présent SCoT</p> <ul style="list-style-type: none"> > Réaliser la consommation d'ENAF au sein de la ZAE (périmètre correspondant au zonage en vigueur) > Extension des périmètres envisageable. <p>Le pôle médian : Le Russey Les activités économiques s'implantent de manière préférentielle au sein du pôle médian.</p> <p>Le pôle d'équilibre : Saint-Hippolyte Le niveau d'activités économiques du pôle d'équilibre est maintenu au sein du tissu urbainisé, voire accru. Privilégier le renouvellement des espaces occupés et de mobilisation des surfaces en friche</p> <p>Les pôles intermédiaires : Les Fins, Montlebon, Villers-le-Lac, Grand'Combe-Châteleu, Damprichard et Charquemont Les activités économiques sont pérennisées au sein du tissu urbainisé (centre-bourg ou zones d'activités existantes)</p> <p>Les 57 villages Les activités économiques de proximité sont maintenues au sein des villages. Ils peuvent accueillir de nouvelles activités économiques au sein du tissu urbainisé (centre-bourg ou zones d'activités existantes).</p>		Non abordé

Prescription 36	Prescription 36 : Hiérarchiser les zones d'activités existantes pour prioriser le développement futur -Caractériser les zones d'activités du territoire -Prioriser le développement futur vers les zones structurantes et de secteur -Limiter le développement des zones d'activités de proximité	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	Orienter le développement des zones d'activités structurantes et de secteur Autoriser l'extension de zones d'activités structurantes Autoriser l'extension des zones d'intérêt communautaire identifiées par les EPCI et caractérisées par le SCoT de zones d'activités de secteur. Dans le cas de la création d'une nouvelle ZAE, le projet doit impérativement correspondre aux critères d'une ZAE structurante. Le développement raisonnable des entreprises déjà implantées sur zones d'activités de proximité est rendu possible, dans le respect de l'armature territoriale. Une extension limitée de l'emprise au sol du bâtiment peut ainsi être envisagée.		
Prescription 37	Prescription 37 : Encadrer la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, liée au développement économique futur au sein des ZAE	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	Voir onglet "DEVELOPPEMENT ET CADRE DE VIE" Ne pas excéder la surface prévue à l'échelle du SCoT et par EPCI. Répondre strictement aux besoins exprimés Déclasser les surfaces actuellement ouvertes à l'urbanisation mais excédant les objectifs de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers définis par le SCoT		Non abordé Non abordé mais zone d'intérêt communautaire Objectif de conso d'ENAF : Voir onglet "DEVELOPPEMENT ET CADRE DE VIE"
Prescription 38	Prescription 38 : Préserver l'armature commerciale	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	Conforter le pôle de Morteau-Les Fins pour les concepts commerciaux les plus rayonnants Améliorer la diversité commerciale sur le pôle de Maîche Maintenir l'offre sur les autres polarités		Sans Objet
Prescription 39	Prescription 39 : Préserver les centralités pour l'accueil des commerces -Définir les centralités comme les lieux prioritaires de création de commerces -Renforcer les facteurs d'attractivité des coeurs de villes et de villages autour d'une vocation multifonctionnelle -Améliorer les conditions d'accès aux centralités commerciales	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	Définir finement « le(s) périmètre(s) de centralité(s) ». Les centralités peuvent inclure des secteurs de centre-bourg mais aussi de villages ou de nouveaux quartiers. Chaque commune est ainsi en capacité de disposer de plusieurs centralités. Les centralités sont destinées à recevoir tous les formats de commerces sous réserve du respect des règles urbaines. Les contraintes d'implantation des commerces dans les centralités pourront être allégées en supprimant les règles liées aux obligations de stationnement pour toute construction nouvelle si celle-ci prévoit du commerce Assurer la bonne prise en compte de la ou des centralités de manière locale Diversifier les modes de déplacement au sein des centralités Réduire la prédominance de l'automobile dans les déplacements de courte distance pour les achats de proximité Optimiser l'espace public au sein des centres-villes et des centres-bourgs tout en confortant le stationnement devant les commerces		Non abordé, pas de définition de centralité Développement d'un cheminement doux sous la route entre les deux parties du village pour sécuriser les déplacements vis-à-vis de la départementale
Prescription 40	Prescription 40 : Maîtriser le développement des zones commerciales -Maîtriser le développement en secteurs d'implantation périphérique -Encadrer le développement des activités commerciales hors des localisations préférentielles -Densifier pour réduire les déplacements -Evaluer les besoins de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour répondre aux besoins de demain	Prescriptibilité forte Prescriptibilité moyenne	Maîtriser l'évolution des activités commerciales En dehors des centralités urbaines existantes ou futures et des SIP, aucune nouvelle construction ou activité commerciale n'est autorisée (hors showroom ou magasin d'usine et magasins de producteurs qui s'appuient sur une activité artisanale et industrielle et lorsque ce local représente moins de 15 % de la surface bâtie de l'unité de production ou moins de 50 m ² de surface de vente). Les produits commercialisés au sein de cet espace de vente devront être issus de l'activité qui lui est rattachée) Interdire l'implantation du commerce sur les axes de flux et les espaces déconnectés de toute urbanisation Interdire l'implantation commerciale au sein d'une ZA artisanale si possibilité d'implantation dans la centralité. La consommation maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement commercial est fixé à 3 ha à l'échelle du SCoT. Cette enveloppe est comprise dans la surface maximale d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dédiée au développement économique présentée en prescription n°38. La consommation doit répondre au besoin réel de développement commercial et ne peut dépasser 1 ha par EPCI (voir les prescriptions n°27 et 38).		Sans objet pas de zone commerciale
			Les centralités et les SIP sont les seuls lieux pouvant accueillir le commerce. Les SIP sont uniquement réservées à l'implantation de commerce dont le format ou les conditions de fonctionnement seraient incompatibles, du fait de leur taille, avec les implantations en centralité. Ces seuils sont précisés au sein du DAACL. En conséquence, les commerces dont la surface de vente est supérieure à la surface (définie en fonction de chaque typologie de pôle précisé dans le DAACL) peuvent s'implanter en SIP. Fixer les conditions d'agrandissement de ces activités Favoriser la commercialité d'un local situé hors localisations préférentielles de commerces Réglementer les éventuels travaux d'agrandissement. Le SCoT encadre ce seuil d'agrandissement dans un intervalle limité entre 5% et 15 % de la surface de plancher. Ce seuil maximum étant rattaché au bâtiment, il n'est autorisé qu'une seule fois sur la durée d'application du SCoT. Tolérer les changements d'activités commerciales ne nécessitant pas de travaux, dans la mesure où ils n'induisent pas de modification significative des flux routiers et de personnes. Encourager la mutation d'activité commerciale en activité non commerciale en supprimant toute interdiction de changement de destination des locaux commerciaux. Pour les commerces non soumis à une autorisation d'exploitation commerciale, la fermeture d'un commerce sur plus de 3 ans induira la perte de commercialité. Pour les commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, la perte de commercialité interviendra à la caducité de l'autorisation. Densifier les centres-villes et centres-bourgs en matière de commerce Densifier les espaces commerciaux existants sur la périphérie (secteurs d'implantations périphériques) sans extension au-delà des zonages définis à la date d'approbation du SCoT Le DAACL précise les modalités de répartition de la consommation de ces surfaces par SIP au regard de leurs capacités d'extension et des vocations des pôles commerciaux.		Sans objet pas de zone commerciale

Prescription 41	Prescription 41 : Maintenir le commerce de proximité	Prescriptibilité forte	<p>Des seuils s'appliquent dans le cas d'implantation commerciale au sein d'un des 9 SIP identifiés par le SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> > En dehors des périmètres de centralité, il n'est ainsi plus autorisé la construction de locaux commerciaux ne respectant pas les seuils minimums de surfaces définis dans le tableau ci-après (création ou transformation de bâtiment existant) ; > Pour les projets mixant plusieurs cellules commerciales, la surface de plancher associée à chaque cellule commerciale (au sens de cellule avec accès différencié à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment) devra respecter ce seuil. <p>Seuil d'unité commerciale minimum à respecter :</p> <ul style="list-style-type: none"> >> Niveau 1 : Surface de vente 300 m² / Surface de plancher 400 m² >> Niveau 2 + niveau 3 (Le Rondey) : Surface de vente 250 m² / Surface de plancher 350 m² >> Niveau 3 (autres) + niveau spécifique : Surface de vente 200 m² / Surface de plancher 300 m² <p>Fixer un seuil d'unité commerciale maximum à respecter.</p>		Sans objet pas de zone commerciale
		Prescriptibilité moyenne			Sans objet pas de zone commerciale
Prescription 42	Prescription 42 : Affirmer un volet qualitatif pour les zones commerciales -Améliorer les déplacements vers et au sein des zones commerciales -Conditionner le développement au respect d'enjeux environnementaux -Améliorer l'intégration paysagère des zones commerciales	Prescriptibilité forte	<p>Au sein des SIP existants, tout nouveau projet de création d'une surface de plancher de plus de 300 m² ou conduisant à dépasser 200 m² de surface de vente devra respecter les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Proposer des solutions permettant l'amélioration de l'accessibilité et de la mobilité interne après s'être assuré de l'impact de leur projet sur les flux de transport générés (VP, PL) tant du point de vue de l'accès que des déplacements internes ; Examiner l'adéquation du projet avec la desserte en transport en commun lorsqu'elle existe ; Développer des liaisons sécurisées et continues pour les modes actifs (cheminements piétons, itinéraires cyclables), depuis les lieux de vie (habitat, emploi) et les centralités les plus proches ainsi que, le cas échéant, depuis les arrêts de transports en commun mais aussi sur la zone elle-même et depuis les autres commerces ; Prévoir un nombre minimum de places de stationnement pour vélos et un nombre maximal pour les voitures ; Intégrer des bornes de recharge de véhicules électriques <p>Construire des bâtiments à énergie positive et à faible empreinte carbone</p> <p>Rechercher la mutualisation du stationnement entre les enseignes</p> <p>Prioriser le stationnement intégré au bâti (à niveaux, en toiture ou en sous-sol par exemple)</p> <p>A défaut, les aires de stationnement, devront intégrer une production d'énergie renouvelable, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés</p> <p>Prendre en compte la problématique énergétique en prévoyant des dispositifs d'économie d'énergies et de productions d'énergies renouvelables pour toute nouvelle construction + les besoins bioclimatiques des bâtiments, en optimisant le confort d'hiver et d'été</p> <p>Toute opération de construction, d'extension ou de rénovation lourde portant sur un bâtiment commercial de plus 500 m² d'emprise au sol ou ayant pour effet de créer un tel bâtiment doit intégrer au choix un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation</p> <p>Porter un effort particulier à l'intégration paysagère des bâtiments et des parkings (impact visuel, hauteurs, volumes...) ainsi qu'à la qualité architecturale des bâtiments et des extérieurs et l'utilisation de signalétiques et d'enseignes harmonieuses hors et dans la zone d'activités (dans le respect de l'interdiction de publicité du PNR) ;</p> <p>Prendre en compte le fonctionnement naturel du site et de ses abords (haie-talus-fossé, biodiversité, continuités écologiques, choix de la palette végétale...)</p> <p>Favoriser l'enherbement et la végétalisation des bassins de rétention des eaux pluviales pour une meilleure intégration paysagère et une préservation de la biodiversité</p>		Sans objet pas de zone commerciale
Prescription 43	Prescription 43 : Maîtriser le développement commercial au sein des SIP existants	Prescriptibilité forte	<p>Plafond de consommation sur la durée du SCoT :</p> <ul style="list-style-type: none"> -0,5ha pour les SIP de la commune des Fins -1ha pour les SIP de la commune de Maïche -1ha pour les SIP de la commune du Russey -0,5ha pour les SIP de la commune de Villers-le-Lac - Développement uniquement par renouvellement urbain pour les SIP des communes de Morteau, Charquemont et Saint-Hippolyte 		Sans objet pas de zone commerciale
	Prescription 44 : Définir les conditions d'implantation au sein des SIP	Prescriptibilité moyenne	<p>Mobiliser prioritairement l'exploitation des friches existantes (réhabilitation, destruction/reconstruction) avant d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à vocation commerciale.</p>		Sans objet pas de zone commerciale
		Prescriptibilité forte	<p>Objectifs chiffrés de consommation des ENAF Tous : La création de nouvelle surface de vente se fait uniquement par densification ou renouvellement urbain sur les emprises foncières définies sur la carte, sans extension du périmètre du SIP.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pôle de niveau 1 : Morteau - Les Fins : Le SIP La Tanche a vocation à accueillir des commerces répondant au rayonnement commercial de Morteau. Ainsi l'installation de concept d'équipement de maison sera privilégiée (meuble, décoration, art de la table, cuisine, électroménager...). > Pôle de niveau 1 : Les Fins : La création de nouvelle(s) surface(s) de vente se fait en priorité par densification des emprises foncières définies sur la carte. La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle des deux SIP ne pourra excéder 0,5 ha > Pôle de niveau 2 : Maïche : La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle de la SIP ne pourra excéder 1 ha > Pôle de niveau 3 : Villers-le-Lac : La consommation d'espaces dédiée au développement des équipements commerciaux à l'échelle de la SIP ne pourra excéder 0,5 ha > Pôle de niveau 3 : Charquemont <p>Seuil d'unité commerciale minimum à respecter</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pôle de niveau 1 : Morteau - Les Fins : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher. > Pôle de niveau 1 : Les Fins : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 300 m² de surface de vente ou 400 m² de surface de plancher. > Pôle de niveau 2 : Maïche : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 250 m² de surface de vente ou 350 m² de surface de plancher. > Pôle de niveau 3 : Le Russey : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher. > Pôle de niveau 3 : Villers-le-Lac : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher. > Pôle de niveau 3 : Charquemont : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher. > Pôle spécifique : 2 SIP à Saint-Hippolyte : Le format minimal des unités commerciales est fixé à 200 m² de surface de vente ou 300 m² de surface de plancher. 		Sans objet pas de zone commerciale

		Prescriptibilité moyenne	<p>Les cartes de localisation des SIP et des centralités du DAACL n'ont pas vocation à définir un niveau de précision à la parcelle. Il appartiendra aux documents d'urbanisme locaux (PLU, PLUi et cartes communales) de préciser la délimitation de chaque SIP.</p> <p>Une centralité est définie graphiquement pour les communes sur les cartes ci-dessous. Néanmoins, chaque collectivité peut en définir de nouvelles, à inscrire dans leur document d'urbanisme locaux dans la mesure où celles-ci sont cohérentes avec la définition de la centralité de la prescription n°39.</p> <p>Conditions d'implantation</p> <ul style="list-style-type: none"> > Pôle de niveau 1 : Morteau - Les Fins : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Morteau. > Pôle de niveau 1 : Les Fins : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville des Fins. > Pôle de niveau 2 : Maîche : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Maîche. > Pôle de niveau 3 : Le Russey : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville du Russey. > Pôle de niveau 3 : Villers-le-Lac : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Villers-le-Lac. > Pôle de niveau 3 : Charquemont : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Charquemont. > Pôle spécifique : 2 SIP à Saint-Hippolyte : Renforcer les complémentarités et les liens avec le centre-ville de Saint-Hippolyte. <p>Objectifs qualitatifs</p> <p>Tous : Les nouveaux projets doivent contribuer à l'amélioration de la qualité architecturale, paysagère et environnementale des équipements commerciaux.</p>		Sans objet pas de zone commerciale
Prescription 45	Prescription 45 : Encadrer la logistique et les nouvelles formes de commerces -Encadrer l'implantation des drives -Encadrer l'implantation des points de vente de producteurs -Encadrer l'implantation des casiers -Encadrer l'implantation des distributeurs automatiques	Prescriptibilité forte	les drives : Leur implantation n'est autorisée qu'au sein des localisations préférentielles de commerces (centralité et SIP) en s'appuyant sur les accès et les aménagements existants		non abordé mais ne va pas en l'encontre du SCoT car potentiellement permis en zone U
Prescription 45	Prescription 45 : Encadrer la logistique et les nouvelles formes de commerces -Encadrer l'implantation des drives -Encadrer l'implantation des points de vente de producteurs -Encadrer l'implantation des casiers -Encadrer l'implantation des distributeurs automatiques	Prescriptibilité moyenne	points de vente de producteurs : Compte tenu de la spécificité du territoire avec son réseau de fruitières, ces concepts de vente peuvent s'implanter en dehors des localisations préférentielles en respectant les dispositions des documents d'urbanisme locaux. casiers : Ils ont vocation à s'implanter sur les lieux bénéficiant d'un accès automobile et de stationnement. Ils doivent accompagner la dynamique des localisations préférentielles de commerce et donc s'y implanter distributeurs automatiques : Réglementer l'implantation des distributeurs automatiques en s'adaptant au contexte local		Non abordé car pas prévu
Prescription 46	Prescription 46 : Répondre au mieux aux besoins de la population	Prescriptibilité forte			
Prescription 46	Prescription 46 : Répondre au mieux aux besoins de la population	Prescriptibilité moyenne	Maintenir l'offre d'équipements et de services existante, et assurer son développement de manière à répondre aux besoins de la population actuelle et future. Maintenir l'offre de proximité et l'implanter dans le centre des communes, en mixte, dans le but de rapprocher l'offre d'habitat, de commerces, d'équipements et de services ; Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers en mobilisant des équipements délaissés (école, ancienne poste par exemple) ou des espaces en friches (bâti et terrains nus délaissés) ou dégradés au sein du tissu urbanisé ; Privilégier la mutualisation et la coopération dans les projets d'équipements. Toute collectivité à l'initiative d'un nouveau projet s'assure de la nécessité de cet équipement et de l'impossibilité de mutualisation avec un équipement similaire déjà présent à proximité.		Sans Objet, pas d'équipement prévu
Prescription 47	Prescription 47 : Implanter les équipements et les services en cohérence avec l'armature territoriale	Prescriptibilité forte			
Prescription 47	Prescription 47 : Implanter les équipements et les services en cohérence avec l'armature territoriale	Prescriptibilité moyenne	Intégrer cette armature dans les choix d'aménagement : > Les équipements et services nouveaux s'implantent en priorité dans les polarités de l'armature > Les pôles majeurs et le pôle médian : Les équipements structurants s'implantent de manière préférentielle au sein des deux pôles majeurs et du pôle médian. > Le pôle d'équilibre : Le niveau d'équipements et de services du pôle d'équilibre est maintenu au sein du tissu urbanisé, voire accru. > Les pôles intermédiaires : Les équipements sont pérennisés au sein du tissu urbanisé, de manière à répondre aux besoins à l'échelle des bassins de proximité de Morteau et de Maîche. > Les 57 villages : Les équipements et services de proximité sont maintenus au sein des 57 villages. Les équipements et services nouveaux s'implantent dans les villages s'il ne peut pas trouver sa place au sein d'une polarité.		Sans Objet, pas d'équipement prévu

Prescription 48	Prescription 48 : Organiser l'implantation de nouveaux équipements et services	<p>Prescriptibilité forte</p> <p>L'offre de santé (maison de santé, hôpital, centre de rééducation, etc.) : Les maisons de santé pluriprofessionnelles existantes sont maintenues sur le territoire. Lorsqu'elle est portée par une collectivité, l'offre nouvelle s'implante uniquement dans les polarités. L'offre de santé privée s'implante sur l'ensemble du territoire. > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire– village</p> <p>Les services d'aide à la petite enfance (relais petite enfance et assistance maternelle, crèche, micro-crèche, halte-garderie, établissement multi-acceuil, etc.) : les services à la petite enfance existants sont maintenus, tout nouveau service peut s'implanter sur l'ensemble du territoire. > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire– village</p> <p>Les services d'aide aux personnes âgées (MARPA61, EPHAD62, etc.) : Les services d'aide aux personnes âgées existantes sont maintenus sur le territoire. L'offre nouvelle de services à destination des personnes âgées dépendantes s'implante uniquement dans les polarités, en accord avec le schéma défini par l'Agence Régionale de Santé, au plus près des équipements et services de la commune. Les structures d'accueil pour résidents autonomes telles que les résidences services ou les habitats regroupés sont orientées en priorité vers les polarités. > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire– village</p> <p>L'enseignement supérieur : le niveau et la diversité de formations (notamment professionnalisaantes et postbac) sont maintenus et développés au sein des pôles majeurs. > Pôle majeur</p> <p>Les services d'accueil du public : Les services d'accueil en mairie, les maisons France Services et Maisons de services aux publics sont maintenues. Les nouvelles structures s'implantent de manière préférentielle dans les polarités. > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire</p> <p>Les lieux mutualisés : les tiers-lieux et les espaces de travail partagés (ou coworking) traduisent de nouvelles formes de travail et de création de lien social. Ces espaces doivent être développés sur le territoire en réponse à un besoin. Leur implantation doit se faire au sein du tissu urbanisé, et s'implanter de manière préférentielle dans les polarités. > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire– village</p> <p>L'offre culturelle et événementielle : L'offre de bibliothèques (fixe comme itinérante) est maintenue, voire développée sur l'ensemble du territoire ; > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village</p> <p>L'offre culturelle et événementielle : Les lieux de diffusion de spectacles, d'exposition, de cinéma existants sont maintenus. Si elle devait être étoffée, l'offre complémentaire s'implanterait en priorité dans les pôles majeurs. > Pôle majeur</p> <p>L'offre sportive et de loisirs (espaces jeunes, terrains de sports, gymnases, boulodromes, etc.) : cette offre est maintenue, voire développée sur tout le territoire, dans le respect de l'équilibre territorial. Un équipement sous-utilisé et abandonné doit être requalifié et valorisé par la commune en fonction de ses besoins fonctionnels, ou participer à la renaturation. > Pôle majeur – pôle médian – pôle d'équilibre – pôle intermédiaire – village</p>			Sans Objet, pas d'équipement prévu
Prescription 49	<p>Prescription 49 : Gérer les déchets générés sur le territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> -La collecte, le stockage et la valorisation des déchets domestiques -Gérer les déchets inertes 	<p>Prescriptibilité moyenne</p> <p>Bien dimensionner les équipements de collecte (bornes et points d'apport), de stockage (déchèteries) et de valorisation des déchets (broyage de déchets verts) Identifier les secteurs d'implantation stratégiques des bornes de recyclage des déchets et des points d'apport volontaire Identifier des espaces mutualisés (déchèteries, ressourceries, etc.) pour la collecte, le stockage et la valorisation des déchets générés sur le territoire, en complément de l'offre existante. L'emplacement de ces équipements doit être bien desservi par les infrastructures de mobilité et éloignés des secteurs d'habitation. L'implantation au sein de ZAE doit être privilégiée. La collectivité doit s'assurer du respect des principes de la Loi Montagne en cas de projet d'implantation en discontinuité du tissu urbainé s'intégration de la gestion des déchets dès la phase de conception de tout projet de renouvellement urbain ou d'urbanisation nouvelle (emplacement, gestion de l'espace public, intégration paysagère). Interdire le stockage de déchets en dehors des espaces dédiés est strictement (dépôts sauvages).</p> <p>Assurer la bonne gestion des déchets inertes. Encadrer l'implantation d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) sur le territoire. La mobilisation de sites de stockage de matériaux inertes existants ouverts à toutes les entreprises du territoire doit être encouragé à l'échelle de l'EPCI pour garantir un maillage équilibré répondant aux besoins locaux En cas d'implantation d'une nouvelle ISDI : <ul style="list-style-type: none"> > Les espaces déjà dégradés ou sans enjeux environnementaux, paysagers ou agricoles sont privilégiés. La mobilisation de carrières dont l'exploitation a cessé est étudiée en priorité > La mutualisation avec le site d'une plateforme de transit, de tri ou de recyclage doit être recherchée ; > Les modalités s'appliquant aux déchèteries s'appliquent également aux ISDI. </p>			<p>Collecte assurée par la communauté de communes du Plateau du Russey</p> <p>déchets gérés à la CCPR, projet de recyclerie/déchèterie sur les 2 communautés de communes CCPR et CCVM</p>